



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



PROGRAMME BUILDING RESILIENT AND INCLUSIVE CITIES (BRIC)

COMPOSANTE N°1 : PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DES VILLES SECONDAIRES - PHASE 2 (PAPVS 2) VILLES DE POBE,
ALLADA, LOKOSSA, APLAHOUE, DASSA-ZOUME, DJOUGOU ET
KANDI

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION
(PARC)

**SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES
RESILIENTES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET
REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LA VILLE
D'APLAHOUE**

Juin 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	7
DEFINITION DE CONCEPTS CLES	8
FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR.....	12
RESUME NON TECHNIQUE.....	13
NON-TECHNICAL SUMMARY	27
1. INTRODUCTION.....	39
1.1. Justification du Programme.....	40
1.2. Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR).....	40
2. PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION	42
2.1. Activités du PAPVS 2 dans la Commune d'Aplahoué	42
2.2. Consistance des travaux du PAPVS2 dans la Commune d'Aplahoué.....	42
2.3. Zone d'intervention du PAPVS 2.....	43
2.3.1. Situation géographique de la ville d'Aplahoué.....	43
2.3.2. Situation administrative de la ville d'Aplahoué.....	44
2.3.3. Caractéristiques socioéconomiques de la Ville d'Aplahoué.....	44
3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION DU PAR.....	49
4. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION	50
4.1. Politiques et régulations nationales.....	50
4.2. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre de PAR.....	51
4.3. Difficulté d'application du cadre législatif.....	51
4.4. Multiplication et diversification des conflits liés au foncier	52
4.5. Principe 4 de la Banque Mondiale.....	53
4.5.1. Objectifs.....	54
4.5.2. Champ d'application	54
4.5.3. Convergence, divergence et mesures du Programme	55
5. POLITIQUES DE REINSTALLATION, D'INDEMNISATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	66
5.1. Principes généraux	66
5.2. Critères d'éligibilité et droits	67
5.2.1. Critères d'éligibilité.....	67
5.2.2. Catégories de personnes affectées.....	68
5.2.3. Ménages ou personnes vulnérables	68
5.3. Matrice des droits.....	69

6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DE L'INVENTAIRE DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET	71
6.1. Personnes Affectées par le Projet (PAP)	71
6.1.1. Effectif des PAP	71
6.1.2. Effectif des PAP par type de biens impactés.....	71
6.1.3. Composition des ménages des PAP	71
6.1.4. Niveaux de revenus des PAP.....	72
6.2. Méthode d'évaluation des biens affectes	73
6.3. Coûts des compensations des biens impactés.....	75
6.4. Mesures économiques et assistance aux pap vulnérables.....	76
6.4.1. Mesures économiques pour perturbation d'activités économiques.....	76
6.5. Procédure de paiement des indemnisations des personnes affectées par le projet (PAP)	77
6.6. Plan de restauration des moyens de subsistance	77
7. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES AU PAPVS 2 DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE.....	79
7.1. Rappel de la démarche d'implication des PAP dans le processus du PAR	79
7.2. Résultats des consultations avec les parties prenantes	80
8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	84
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter	84
8.2. Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP	84
8.2.1. Organes du mécanisme de gestion des plaintes non sensibles	84
8.2.2. Composition des comités par niveau.....	85
8.2.3. Mode d'accès au mécanisme.....	87
8.3. Description du mode opératoire du MGP	87
8.3.1. Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte	87
8.3.2. Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation	87
8.3.3. Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse.....	88
8.3.4. Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord	88
8.3.5. Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte	89
8.3.6. Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec	89
8.3.7. Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance.....	90
8.4. Dispositions administratives et recours à la justice.....	90
8.4.1. Plaintes Sensibles.....	91
8.4.2. Suivi, Rapport et Evaluation.....	91
9. CALENDRIER D'EXECUTION	93
10. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	95
10.1. Arrangement institutionnel	95
10.2. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du Programme	98

11.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	100
11.1.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	100
11.1.1.	Principes et indicateurs de suivi	100
11.1.2.	Organes de suivi et leurs rôles	101
11.2.	Evaluation de la mise en œuvre du PAR.....	101
11.3.	Format, contenu et destination des rapports finaux.....	102
11.4.	Coût du suivi-évaluation.....	102
12.	BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT	103
	CONCLUSION	104
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	105
	ANNEXES.....	106

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABE	: Agence béninoise pour l'Environnement
AEO	: African Economic Outlook
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	: Avant-Projet Détaillé
ATDA	: Agence Territoriale de Développement Agricole
BM	: Banque Mondiale
CA	: Chef d'Arrondissement
CeC	: Cellule communale
CCES	: Certificat de Conformité Environnementale et Sociale
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CFD	: Code Foncier et Domanial
CIP	: Certificat d'Identification Personnel
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CNGP	: Comité National de Gestion des Plaintes
CNI	: Carte nationale d'identité
CQ	: Chef du Quartier
CTR	: Comité Technique de Réinstallation
CV	: Chef du Village
DADE	: Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales
DPLD	: Direction de la Planification et du Développement Local
DST	: Directeur des Services Techniques
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
EIE	: Étude d'Impact sur l'Environnement
HS	: Harcèlement Sexuel
IRA	: Infections Respiratoires Aiguës
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
MCVT	: Ministère du Cadre de Vie et des Transports en Charge du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MOD	: Maître d'Ouvrage Délégué
OSC	: Organisations de la Société Civile
ONG	: Organisations Non Gouvernementales
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAPC	: Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAURAD	: Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAPVS2	: Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires
PDA	: Plan Directeur d'Assainissement
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PF/BRIC	: Point Focal du Programme BRIC
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PND	: Plan National de Développement
PNPG	: Politique Nationale de Promotion du Genre
PTT	: Profil en Travers Type
PUGEMU	: Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Substance
PV	: Procès-Verbal
ODD	: Objectifs de Développement Durable
RAVIP	: Recensement Administratif à Vocation d'identification des Personnes

SFD	: Système Financier Décentralisé
SIDA	: Syndrome d'immunodéficience acquise
SIRAT	: Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire
TdR	: Termes de Référence
VBG	: Violence Basée sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Consistance des travaux selon les PTT définis après optimisation à l'étude.....	42
Tableau 2 : Evolution de la population dans la ville d'Aplahoué.....	45
Tableau 3 : Comparaison entre le système national et le Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale	56
Tableau 4 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible ...	69
Tableau 5 : Effectif des PAP dans la Ville d'Aplahoué.....	71
Tableau 6 : Effectif des PAP par type d'impact.....	71
Tableau 7 : Composition des ménages des PAP.....	71
Tableau 8 : Type de biens à usage d'habitation impactés	72
Tableau 9 : Type de biens à usage commercial impactés	72
Tableau 10 : Arbres à valeur économique impactés.....	72
Tableau 11 : Cultures agricoles impactées.....	73
Tableau 12 : Coût unitaires des biens affectes applicable au BRIC.....	73
Tableau 13 : Coûts de compensation des biens à usage d'habitation impactés	75
Tableau 14 : Coûts de compensation des biens à usage commercial impactés	75
Tableau 15 : Coûts de compensation des arbres à valeur économique impactés.....	76
Tableau 16 : Coûts de compensation des cultures agricoles impactées.....	76
Tableau 17 : Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP commerçants	78
Tableau 18 : Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP agricoles	78
Tableau 19 : Point statistique des participants aux séance de consultation de masse.....	79
Tableau 20 : Résultats des consultations avec les parties prenantes	81
Tableau 21 : Composition des organes de gestion des plaintes	85
Tableau 22 : Calendrier de la mise en œuvre du PAR.....	93
Tableau 23 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR	95
Tableau 24 : indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	100
Tableau 25 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR	103

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation administrative et géographique de la ville d'Aplahoué	44
Figure 2 : Statut d'occupation de l'habitation à Aplahoué	46
Figure 3 : Indices de pauvreté des ménages d'Aplahoué	46

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Personnes ressources rencontrées.....	106
Annexe 2 : PV des consultations et liste de présence des parties prenantes	106
Annexe 3 : Communiqué de la date butoir	106

DEFINITION DE CONCEPTS CLES

Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension du Plan d'Action de Réinstallation et de (PAR) :

- **Acquisition de terres** : elle désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; et (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres mises en valeur, et les plans d'eau dépendants (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).
- **Assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, para.32*).
- **Cadre Politique de Réinstallation des Populations** : C'est un document cadre élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au sous-projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du sous-projet. Son objectif est de clarifier les principes qui guident la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du sous-projet. Une fois que les composantes individuelles du sous-projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du sous-projet (paragraphe 25 de la NES 5 et paragraphe 30 du CES, 2017, p.63)
- **Conflits** : ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits (PAR PNVV, 2022, p. 9).

- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (**Source** : CES, *Banque mondiale Note de bas de page 54*).
- **Compensation** : remplacement intégral, paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Date limite ou date butoir** : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10*).
- **Déguerpissement** : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles et / ou de communautés de leurs foyers et / ou des terres qu'elles occupent, sans la fourniture, et à l'accès à des formes appropriées de protection juridique ou

autre, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5 (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).

- **Evitement** : est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES no 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières. (**Source** : *NES 5 de la Banque, Note de bas de page 4*).
- **Groupes défavorisés ou vulnérables** : se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).
- **Indemnisation**: paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).
- **Moyens de subsistance** : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*CPRP PACOFIDE, page 7, 2019*).
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: toutes personnes, ménages et des communautés dont les moyens d'existence (déplacement économique) et/ou de logement (déplacement physique) se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10*).
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les

personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation**: il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, article 37, page 13*).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (*CPRP PACOFIDE, page 7, 2019*).
- **Réinstallation temporaire** : la réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 3 note de bas de page 7*).
- **Squatteur** : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier (PAR PNVV, 2022, p. 11).

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°.	Variables	Données
1.	Pays du projet	Bénin
2.	Département	Couffo
3.	Commune	Aplahoué
4.	Arrondissements	Aplahoué et Azovè
5.	Quartiers	Aplahoué, Kpakomey, Biova, Kouwanouhoué, Zongo, Gahomey
6.	Type de projet	Aménagement urbain et Assainissement
7.	Titre du projet	PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES SECONDAIRES – PHASE 2 (PAPVS 2) VILLE D'APLAHOUE
8.	Activités induisant la réinstallation	Construction de collecteurs Pavage de rues Construction de dalot
9.	Promoteur	SIRAT SA
10.	Nombre de PAP	193
11.	Nombre de PAP de sexe féminin	87
12.	Nombre de PAP absentes	12
13.	Nombre de PAP vulnérables	16
14.	Biens affectés	
	Biens affectés	Quantité
	Nombre d'arbres	79 pieds
	Champ de cultures	1 375 m ²
	Latrine	05
	Bâtiment	07
	Bâtiment commercial	01
	Bâtiment en banco	01
	Clôture	10
	Puisard	01
	Boutique	09
	Guérite	01
	Barraque d'alimentation de rue	01
15.	Budget du PAR	107 655 249

Source : SIRAT, mai 2026

RESUME NON TECHNIQUE

➤ **Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Dans le cadre des investissements centraux du programme BRIC, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine ; les emprises des rues à aménager et à assainir sont déjà définies et connues. Toutefois, les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) réalisés pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Ainsi, les travaux de délimitations des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'action de réinstallation préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer les données aux réalités de terrain que l'actualisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements centraux de la ville d'Aplahoué a été initiée.

➤ **Démarche méthodologique de l'actualisation du PAR**

L'actualisation du présent PAR s'est articulée autour de quatre étapes principales qui sont décrites ci-dessous.

❖ **Etape 1 : Implantation des emprises des travaux**

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementale, de personnes ressources ainsi que d'élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi, les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

❖ **Etape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées**

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

❖ **Etape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens impactés)**

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR.

- ❖ **Etape 4** : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, à leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

❖ Brève présentation du projet et de sa zone d'intervention

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPVS 2, différentes activités sont prévues dans la Commune d'Aplahoué. Il s'agit des activités suivantes :

- Construction de collecteurs
- Pavage de rues
- Construction de dalot

Dans le but de minimiser les impacts socio-économiques des travaux, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementales, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Ces visites ont permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Consistance des travaux selon les PTT définis après optimisation à l'étude.

Nom affecté	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	PTT proposés à l'étude (APD)	PTT définis après optimisation à l'étude
APL3		2 500	20	Du pk 0+000 au pk 1+475 chaussé de 2x7m avec TPC et de 1+475 au 2+500 chaussé unique de 7m de large	Du pk 0+000 au pk 1+475 chaussé de 2x7m avec TPC et de 1+475 au 2+500 chaussé unique de 7m de large
Bretelle 1 de APL3	Rue quittant la RNIE 4 pour se raccorder à APL3	480	12	2x3,08m de largeur	2x3,08m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur	Trottoir variable de 1,85 m à 2m de

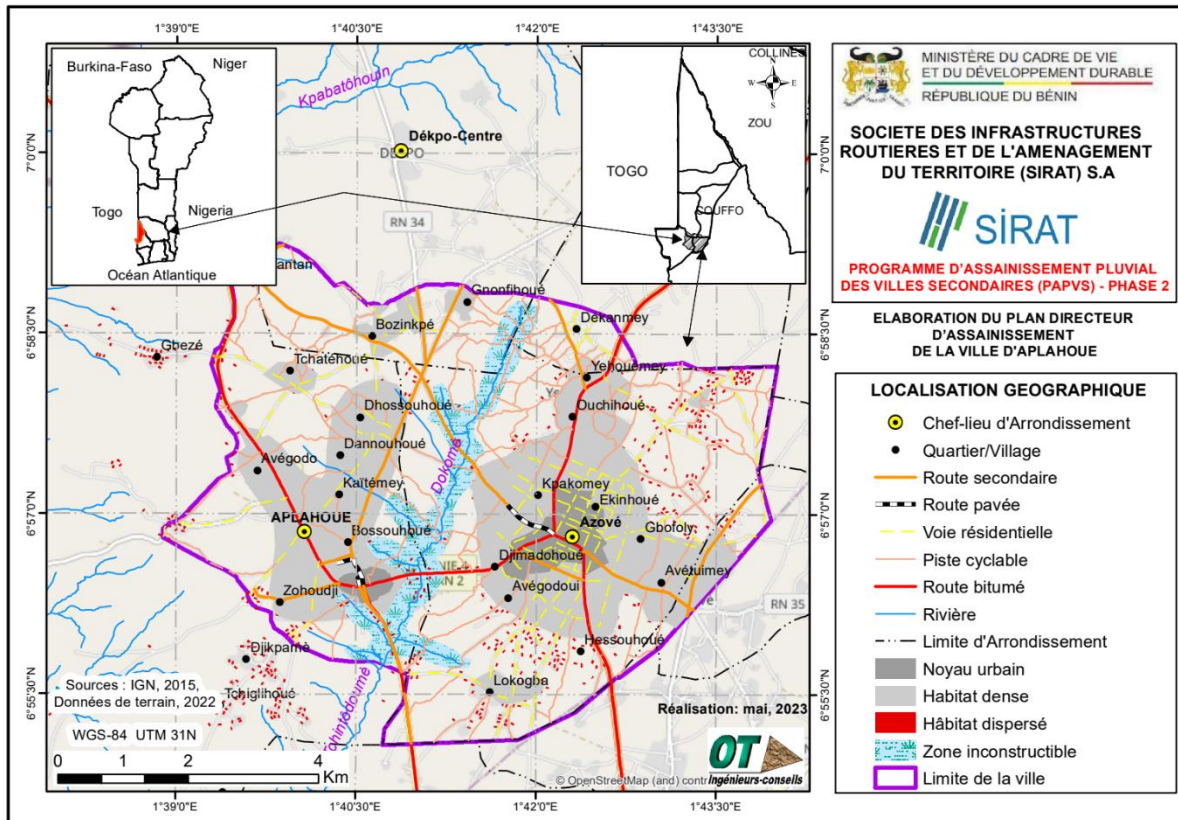
Nom affecté	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	PTT proposés à l'étude (APD)	PTT définis après optimisation à l'étude
				de chaque côté y compris les caniveaux	largeur de chaque côté y compris les caniveaux
Bretelle 2 de APL3	Rue passant devant le CEG d'Aplahoué et le jardin public et viens se raccorder au APL3	360	12	2x3,50m de largeur	2x3,50 m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
AZV2 la principale	Rue quittant le carrefour AZOVE passant de CEG de Kpacomey pour se raccorder à la rivière de Kpacomey	1 809	12 à 15	2x3,10m de largeur	2x3,10m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
Bretelle AZV2-2 de AZV2	Rue située derrière l'école primaire Kaïtèmè	354	12	2x2,73m de largeur	2x2,73m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
Collecteur AZV2-1	Le collecteur prend départ au niveau de l'école primaire Kaïtèmè et va se jeter au pk 1+225 de AZV2	686,39	2X100X200	Du PK 0+000 au PK 0+680 :	Du PK 0+000 au PK 0+686,39 :
	Rue quittant le PK 0+000 du côté de l'EPP de KPACOMEY pour se raccorder au pk 1+250 de la Rue AZV 2 la principale			Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement	Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement
Collecteur AZV3	Le collecteur prend départ au niveau du collecteur existant devant la BOA et va se jeter au pk 0+613 de AZV2	925	2X100X200	Du PK 0+000 au PK 0+925 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement	Du PK 0+000 au PK 0+795,15 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement

Source : SIRAT, avril 2026

❖ Zone d'intervention du PAPVS 2

La ville d'Aplahoué est comprise entre 6°52' et 6°59' de latitude Nord et entre 1°39' et 1°45' de longitude Est. Elle compte 24 quartiers notamment : Lokogba, Hessouhoué, Azovè, Avétuimey, Avégodoui, Djimadhoué, Gbofoly, Ouchihoué, Kpakomey, Ekinhoué,

yéhoumé, Dékanmey, Gnonfihoué, Koyohoué, Dékandji, Bozinkpé, Aflamen, Tchaféhoué, Avégodo, Dannouhoué, Kaïtemey, Bossouhoué, Aplahoué et aussi Zohoudji. Les quartiers comme Aplahoué et Azovè sont plus exposés aux inondations en raison de leur proximité avec la zone marécageuse et le plan d'eau du milieu.



Situation administrative et géographique de la ville d'Aplahoué

❖ Situation administrative de la ville d'Aplahoué

Selon la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, les 77 communes du Bénin sont classées en trois catégories à savoir : les communes à statut particuliers (au nombre de 4), les communes intermédiaires (au nombre de 19) et les communes de droit commun. En application de cette loi, Aplahoué est de la catégorie des Communes intermédiaires.

La ville d'Aplahoué est située au Nord des arrondissements de Kissamey et de Dékpo-Centre, au Sud par la Commune de Djakotomey, à l'Est par les Communes de Klouékanmey et d'Abomey, et à l'Ouest par la République du Togo. Les agglomérations centrales des arrondissements d'Azovè et Aplahoué constituent le milieu récepteur du sous-projet.

❖ Ethnies et religions

La Commune d'Aplahoué est une localité cosmopolite dominée par l'ethnie Adja qui fait environ 93,25 % de l'ensemble de la population. Les autres ethnies Fon, Yoruba, Ibo, etc. ne représentent que 6,75 %. Les religions les plus pratiquées à Aplahoué en 2013 sont les religions endogènes (56,3 %) et le christianisme (34,2 %). Les musulmans quant à eux ne représentent que 1,1 %. Les ethnies Fon, Yoruba, Ibo, Zerma etc. sont les plus rencontrés dans les deux arrondissements urbains de la ville (Azové, Aplahoué) car étant des zones commerciales dominés par les étrangers ayant quitté Bohicon, Abomey, Togo, Niger et Nigéria.

❖ Analyse de la structure démographique

En 1992, la population de la commune d'Aplahoué était de 77 491 habitants, avec un taux d'accroissement de 3,12 %. Selon le dernier Recensement de la Population et de l'Habitation (RGPH 4, 2013) entre 2002 et 2013, la population de la Commune d'Aplahoué passe de 116 988 à 171 109 habitants, soit un taux d'accroissement intercensitaire de 3,42 % avec une densité de 1878 habitants au kilomètre carré. Par ailleurs, en considérant le taux d'accroissement de la population (3,42 %) constant entre 2013 à 2023, la population de la Commune d'Aplahoué pourrait être estimée à 236 243 habitants avec 126 234 femmes et 1 100 009 hommes inégalement répartie dans les sept (07) arrondissements.

La taille des ménages est le reflet du niveau de fécondité de la population, les familles nombreuses représentant une source importante de main d'œuvre pour les ménages agricoles. Elle varie entre 4,5 et 6,2 personnes selon le (RGPH4, 2013). Les ménages de petite taille se retrouvent dans les arrondissements urbains notamment Azové (4,5 personnes) et d'Aplahoué (5,0 personnes).

L'habitat dans la Commune reste très préoccupant. Il n'existe aucune politique d'habitat pouvant permettre à la population, surtout aux pauvres d'avoir accès aux logements. Les quartiers de villes et villages des trois arrondissements urbains (Azové et Aplahoué) de la Commune sont caractérisés par l'anarchie dans l'occupation des sols et dans la construction des logements.

La zone d'intervention du projet étant la ville d'Aplahoué, le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population dans la ville d'Aplahoué entre 2002 et 2013 et une estimation en 2023.

Evolution de la population dans la ville d'Aplahoué

Arrondissement	Pop-2002 (hbts)	Pop-2013 (hbts)	Pop-2023 (hbts)
Aplahoué	21 443	26 340	37 080
Azové	22 853	44 210	62 237
Ville	44 296	70 550	99 317

Sources : INStAD, 2002 ; 2013 et 2023

Légende : Pop : Population ; Hbts : Habitant

Il est noté une évolution exponentielle de la taille de la population entre 2002 et 2023 dans la ville d'Aplahoué. Elle est passée de 44 296 habitants en 2002 à 70 550 habitants. Cette population est estimée à 99 317 habitants en 2023.

Dans la ville d'Aplahoué, un fort poids démographique peut accentuer l'érosion hydrique, la vulnérabilité à l'inondation, la dégradation et la perte des sols, et amplifier le problème de gestion des déchets solides ménagés et des eaux pluviales. La mise en œuvre du PAPVS 2 va donc contribuer à résorber les ennuis des populations vis-à-vis des vicissitudes environnementales.

➤ **Cadre législatif de réinstallation**

Des textes juridiques précisent les modalités de mise en œuvre de projets impliquant des expropriations et des déplacements. Il s'agit par exemple de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement, qui prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements* » et son décret d'application, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le chapitre 3 du titre III traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.

L'article 212 du Code, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation, et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. L'indemnisation est pécuniaire, il n'est pas prévu de remplacement.

Concernant l'éligibilité à une indemnisation, elle est explicite pour les propriétaires détenteurs de titre foncier. Pour les détenteurs de droits coutumiers, les droits coutumiers sont reconnus par la législation, mais une discussion concerne la nécessité ou non de confirmer ces droits : en d'autres termes, est-il nécessaire ou pas de les confirmer, c'est-à-dire de les transformer en titre foncier ? Dans le cadre du PAR, la question se pose pour les détenteurs de droits coutumiers qui n'ont pas enclenché de processus de confirmation de leurs droits, ou obtenu d'attestation de détention coutumière dans les cas où existe un Plan foncier rural. Il semble que selon les pratiques en cours, il soit nécessaire d'obtenir ces documents pour être éligibles à une indemnisation. Ces procédures pourront rallonger les processus d'identification des droits des PAP et augmenter les coûts qu'il faudra anticiper en amont du projet. Dans le même ordre d'idée,

la législation introduit la notion de propriétaire présumé qui élargit le champ d'éligibilité, pour des occupants des domaines de l'État et des collectivités locales. Les processus d'identification de ces différentes situations juridiques et des documents afférents pourront s'avérer délicates et longues, en raison du manque de documentation et de suivi par les administrations en charge de la gestion des domaines. Là encore, ces vérifications devront être prises en considération en amont dans les projets.

Par ailleurs, les coûts pratiqués pour l'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire. En fonction des biens impactés, plusieurs types de barèmes sont à considérer, à savoir le barème pour les bâtisses à usage commercial ou d'habitation, pour les infrastructures connexes et le barème pour la réinstallation des divinités. Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtisses et des biens connexes sont actualisées au prix du marché au moment de la préparation du PAR.

Les impacts qui ne concernent pas la propriété foncière, sont gérés suivant le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (Loi n° 030-98 du 12 février 1999 et Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin notamment l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce décret récent reprend pour la mise en œuvre de « l'Évaluation Environnementale Stratégique » de manière systématique les exigences du principe 4 en ce qui concerne les thèmes, hors foncier, concernant les modalités d'organisation des CPR et des PAR et d'interactions avec les PAP. Ces dispositions sont applicables dès qu'un projet est susceptible « *d'avoir des effets sur l'environnement.* ». Pour la mise en œuvre d'un PAR, il est nécessaire que 100 personnes soient déplacées (art. 48 du Décret), ce qui n'est pas conforme aux principes de la BM.

Cependant aucune disposition particulière n'existe tant sur la perte d'occupation, que sur les pertes économiques. Il y a par contre, des pratiques observées par les administrations pour évaluer les impacts sur les pertes économiques et sur les locataires. La législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, à travers par exemple le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art. 43).

Les occupations temporaires sont régies par les articles 251 et suivants qui prévoient une indemnisation pour les personnes affectées.

➤ **Consultation des parties prenantes**

La participation des PAP au processus de réalisation et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement de rues dans la Commune d'Aplahoué a été faite suivant plusieurs étapes garantissant une large implication des différents acteurs, des populations locales

susceptibles d'être affectées, ainsi que les autorités bénéficiaires. En effet, les consultations de masse réalisées avec les autorités communales d'Aplahoué et avec les PAP des quartiers bénéficiaires ont été basées sur une stratégie de communication visant à informer les parties prenantes sur les activités qui seront menées lors de la mise en œuvre du sous-projet. Le processus de consultation des parties prenantes, en particulier les PAP, joue un rôle important dans la procédure de réinstallation. En effet, il permet aux PAP concernées par le sous-projet, d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer leurs opinions sur le projet et de mettre en lumière, entre autres, les valeurs collectives qui doivent être considérées dans la prise de décision.

Dans le cadre du présent sous-projet des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement de rues dans la Ville d'Aplahoué, la consultation des PAP a été faite suivant plusieurs étapes garantissant une large implication des différentes parties prenantes au projet. Elle s'est déroulée suivant trois étapes :

- **Etape 1** : Présenter aux parties prenantes (PAP, les autorités locales, les sages et notables de chaque localité ...etc.) le contexte et les travaux à exécuter dans le cadre des travaux ;
- **Etape 2** : Présenter les dispositions dans le cadre du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- **Etape 3** : Exposer les impacts (positifs et négatifs) potentiels qu'engendrerait la mise en œuvre des activités du projet et quelques mesures d'atténuation ou de bonification ;
- **Etape 4** : Recueillir les avis, inquiétudes, doléances et recommandations des PAP.

Lesdites séances sont réalisées à la mairie et dans les places publiques des quartiers bénéficiaires le 12 juin 2025. Le point statistique est énuméré dans la matrice ci-dessous :

Groupe de parties prenantes	Noms des Parties prenantes	Nombre total	Nombre de femmes
Populations	Population riveraine	52	23
Mairie d'Aplahoué	Maire	01	00
	SE	01	01
	DADE	01	00
	Point focal BRIC	01	01
DDCVT Couffo	DDCVT, PF/BRIC, Envi, Comptable, SA	05	01
Total		61	26

Source : SIRAT, juin 2025

A l'issue de la visite, l'expert a présenté sa mission aux participants, indiqué aux PAP, leur rôle et leur responsabilité et l'accompagnement attendus de autorités locales et autres parties prenantes en vue de la participation des riverains aux activités et à la libération des emprises des ouvrages.

➤ **Politique de réinstallation : critère d'éligibilité**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions du Principe E&S 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu du Principe 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu du Principe E&S 4. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Sur la base des résultats du recensement des PAP et de l'inventaire des biens impactés, ce sont les personnes de la catégorie c qui sont identifiées dans le présent PAR.

➤ **Caractéristiques socioéconomiques des PAP et recensement des biens impactés**

Au total, 193 personnes sont affectées par le sous-projet dont 87 personnes de sexe féminin et 94 personnes de sexe masculin et 12 PAP inconnues.

➤ **Caractéristiques des infrastructures à usage d'habitation et connexes**

Il s'agit de bâtiments et de clôtures appartenant à 20 PAP.

➤ **Caractéristiques des infrastructures à usage commercial**

Les biens à usage commercial sont composés de boutiques, d'atelier de coiffure et baraque d'alimentation de rue appartenant à 18 PAP.

➤ **Caractéristiques des perturbations d'activités économiques**

Il s'agit des activités de commerce et de l'artisanat. Au total 146 PAP sont concernées par la perturbation d'activités économiques lors de la phase d'exécution des travaux.

A ce lot, il faut ajouter les cultures agricoles appartenant à 03 PAP.

➤ **Caractéristiques des arbres à valeur économique**

Dans la ville d'Aplahoué, 67 pieds d'arbres appartenant à 31 PAP sont impactés.

➤ **Coûts de compensation des PAP**

➤ **Compensation pour les pertes d'infrastructures d'habitation et biens connexes**

Le coût de compensation pour les pertes d'infrastructures à usage d'habitation et biens connexes s'élève à trente-deux millions cent vingt-deux mille (32 062 000) francs CFA.

➤ **Compensation des pertes d'infrastructures à usage commercial**

Le coût de compensation des infrastructures à usage commercial s'élève à trente-un millions quatre cent mille (31 400 000) francs CFA.

➤ **Compensation pour les pertes de revenus économiques**

Le coût de compensation des pertes de revenus économiques s'élève à vingt millions cent quinze mille (20 115 000) francs CFA.

➤ **Compensation pour les pertes d'arbres à valeur économique**

Le coût de compensation des pertes des arbres à valeur économique est évalué à un million trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents (1 377 500) francs CFA.

➤ **Compensation pour les pertes de cultures agricoles**

Le coût de compensation des pertes de cultures agricoles s'élève à trois cent quinze mille (315 000) francs CFA. Il a été évalué conformément au barème et tenant compte d'une période transitoire de 3 campagnes agricoles.

➤ **Mesures d'accompagnement**

➤ **Mesures spécifiques aux personnes vulnérables**

Les mesures d'assistances à chaque PAP vulnérable ont été déterminées en tenant compte de la nature et la gravité de la vulnérabilité. Les critères de vulnérabilité appliqués dans le cas du présent PAR et les PAP éligibles sont consignés dans le tableau ci-dessous :

N°	Critère de vulnérabilité	Effectif de PAP
1	Age supérieur à 65 ans	6
2	Age et veuvage	2
3	Handicap physique	1
4	Maladie chronique	1
5	Veuvage	6

Un forfait de cinquante mille (50 000) francs CFA a été accordé à chacune de ces PAP vulnérables. Elles sont au nombre de 16 personnes dont 07 femmes. Le coût de la mesure d'assistance aux PAP vulnérables est de quatre cent mille (800 000) francs CFA.

➤ **Plan de Restauration des Moyens de Subsistance**

Le sous-projet de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la Ville d'Aplahoué induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé conformément aux dispositions nationales tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale.

L'objectif du PRMS est de s'assurer que certaines personnes qui subissent des perturbations du fait des travaux du sous-projet, bénéficient d'une assistance, de manière à ce que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le sous-projet. L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

❖ **Catégorie de PAP prise en compte par le PRMS et mesures d'accompagnement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRMS, les catégories de PAP concernées et mesures d'accompagnement prévues sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Catégories de PAP	Nombre de PAP concernées	Mesures de PRMS
PAP agricole	03	Formation sur itinéraires techniques de production

		Formation sur l'agroécologie
PAP commerçant	146	Formation sur la gestion digitalisée de la clientèle

❖ Coût de mise en œuvre du PRMS

La mise en œuvre du PRMS dans la Ville d'Aplahoué s'élève à trois millions six cent soixante-huit mille (3 668 000) francs CFA. Les tableaux ci-dessous présentent le détail du prix de mise en œuvre.

❖ Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP commerçants

N°	Désignation	Quantité	Nombre de jour	Prix unitaire	Montant
1	Location de salle	1	3	250 000	750 000
2	Location de vidéoprojecteur	1	3	20 000	60 000
3	Kits de formation	146	1	2 000	292 000
4	Restauration	146	1	10 000	1 460 000
5	Honoraire du consultant formateur	1	3	100 000	300 000
6	Frais de communication	Forfait	Forfait	Forfait	50 000
7	Frais de déplacement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	150 000
8	Hébergement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	100 000
	Total				3 162 000

Source : SIRAT, 2026

Il faut noter la formation devra se dérouler par cohorte de 50 participants, soit 3 cohortes pour impacter l'ensemble des 146 PAP commerçants.

❖ Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP agricoles

N°	Désignation	Quantité	Nombre de jour	Prix unitaire	Montant
1	Location de salle	1	1	250 000	250 000
2	Location de vidéoprojecteur	1	1	20 000	20 000
3	Kits de formation	3	1	2 000	6 000
4	Honoraire du consultant formateur	1	1	100 000	100 000
5	Restauration	3	1	10 000	30 000
6	Frais de communication	Forfait	Forfait	Forfait	20 000
7	Frais de déplacement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	70 000
8	Hébergement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	10 000
	Total				506 000

Source : SIRAT, 2026

➤ Procédures de gestion des plaintes

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES RESILIENTES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LA VILLE D'APLAHOUE

- ✓ Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- ✓ Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrages. Ils sont présidés par le Chef de l'Arrondissement.
- ✓ Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui sera installé à la Mairie d'Aplahoué (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- ✓ Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial (CNGP/PAPVS II), qui est installé au siège de la SIRAT.

Les plaintes sensibles seront gérées par les structures nationales reconnues et qui disposent des compétences pour la gestion de ce type de Plaintes.

➤ **Coûts et budget du PAR**

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens et d'assistance des PAP. Ce coût est estimé à **cent sept millions six cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-neuf (107 655 249) francs CFA**. Il intègre le coût du suivi de la mise en œuvre du PAR qui s'élève à 4 715 975, représentant 5 % du montant des compensations et 5 000 000 F CFA pour l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR, qui fait 50 % du montant du barème de BRIC.

Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Quantité	Montant (CFA)	Source de financement
1.	Compensation des pertes de biens			Budget national
1.1.	Compensation des pertes de biens à usage d'habitation et connexes	20	32 062 000	
1.2.	Compensation des pertes de biens à usage commercial	18	31 400 000	
1.1.	Compensation des pertes de revenus économiques	146	20 115 000	
1.2.	Compensation des pertes de cultures agricoles	1375 m ²	315 000	
1.1.	Compensation des pertes d'arbres à valeur économique	71	1 377 500	
	Sous-total 1		85 269 500	
2.	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation			
2.1.	Assistance à la vulnérabilité	16	800 000	
	Sous-total 2		800 000	
3.	Fonctionnement et renforcement des capacités des structures de la mise en œuvre du PAR			
3.1.	Fonctionnement des comités de gestion des griefs/plaintes	-	400 000	
3.2.	Renforcement de capacités des comités de gestion des griefs/plaintes		350 000	
	Sous-total 3		750 000	
4.	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR			

**SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES RESILIENTES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET
REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LA VILLE D'APLAHOUE**

N°	Désignation	Quantité	Montant (CFA)	Source de financement
4.1.	Recrutement d'un Huissier de justice		2 500 000	
4.2.	Suivi de la mise en œuvre du PAR		4 715 975	
4.3.	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR		5 000 000	
	Sous-total 4		12 215 975	
	TOTAL (1+2+3+4)		99 035 475	
	Imprévu (5 %)		4 951 774	
	Coût global de mise en œuvre du PAR		103 987 249	
	Coût du PRMS		3 668 000	
	Coût total du PAR et PRMS		107 655 249	

Source : SIRAT, mai 2026

NON-TECHNICAL SUMMARY

➤ **Context and justification for updating the Resettlement Action Plan (RAP)**

Within the framework of the BRIC program's core investments, road and sanitation projects have been identified in urban areas; the right-of-way for the streets to be developed and rehabilitated is already defined and known. However, the technical design studies for the various road and utility network projects were based on the standards of the Asphalt Projects (road projects initiated and financed by the government) without truly considering the available space in the selected streets. The data in the Resettlement Action Plans (RAPs) prepared for these projects therefore took this technical information into account. Consequently, the work of delineating the street right-of-way by the companies in charge of the work (using the execution files validated by the monitoring missions) revealed discrepancies between the field data and that contained in the previously prepared Resettlement Action Plan reports.

It is with the aim of aligning the data with the realities on the ground that the updating of this Resettlement Action Plan (RAP) for road works and various networks of central investments in the city of Aplahoué has been initiated.

➤ **Methodological approach to updating the RAP**

The updating of this RAP was structured around four main stages which are described below.

❖ **Step 1: Setting out the work areas**

To minimize the impact of the construction work on homes and related infrastructure, the project team optimized the project's footprint. To this end, several site visits were conducted with a team comprised of surveyors, engineers, social and environmental impact experts, resource persons, and local elected officials. These visits allowed for a better assessment of the project's impact on residents' property, the available land, and the identification of avoidance measures. Consequently, the various standard cross-sections selected following the preliminary design studies were revised to respect the available land.

❖ **Step 2: Marking of assets located within the established areas**

After the optimization of the footprints, the residual assets located within the optimized footprint were marked.

❖ **Step 3: Updating the PAP databases (lists of PAPs and impacted assets)**

The marking of residual assets located in the optimized areas made it possible to clear the lists of PAPs previously retained in the first version of the RAP.

❖ **Step 4: Aligning the data from the updated databases with the data contained in the RAP reports**

Based on updated data, the information contained in the RAP reports has been revised. Each section of the report underwent a review and update of information relating to PAPs, their assets, and compensation costs. During this review, information

deemed highly relevant to the current situation was supplemented. However, other information considered outdated was removed.

❖ **Brief presentation of the project and its area of intervention**

As part of the implementation of PAPVS 2, various activities are planned in the Commune of Aplahoué. These activities are as follows:

- Construction of collectors
- Street paving
- Culvert construction

In order to minimize the socio-economic impacts of the works, the project team optimized the project's footprint. To this end, several site visits were conducted with a team comprised of surveyors, engineers, social and environmental impact assessment experts, resource persons, and local elected officials. These visits allowed for a better understanding of the project's impacts on local property, the available land, and the identification of mitigation measures. Consequently, the various standard cross-section profiles selected following the preliminary design studies were revised to respect the available land.

Consistency of work according to the PTTs defined after optimization in the study

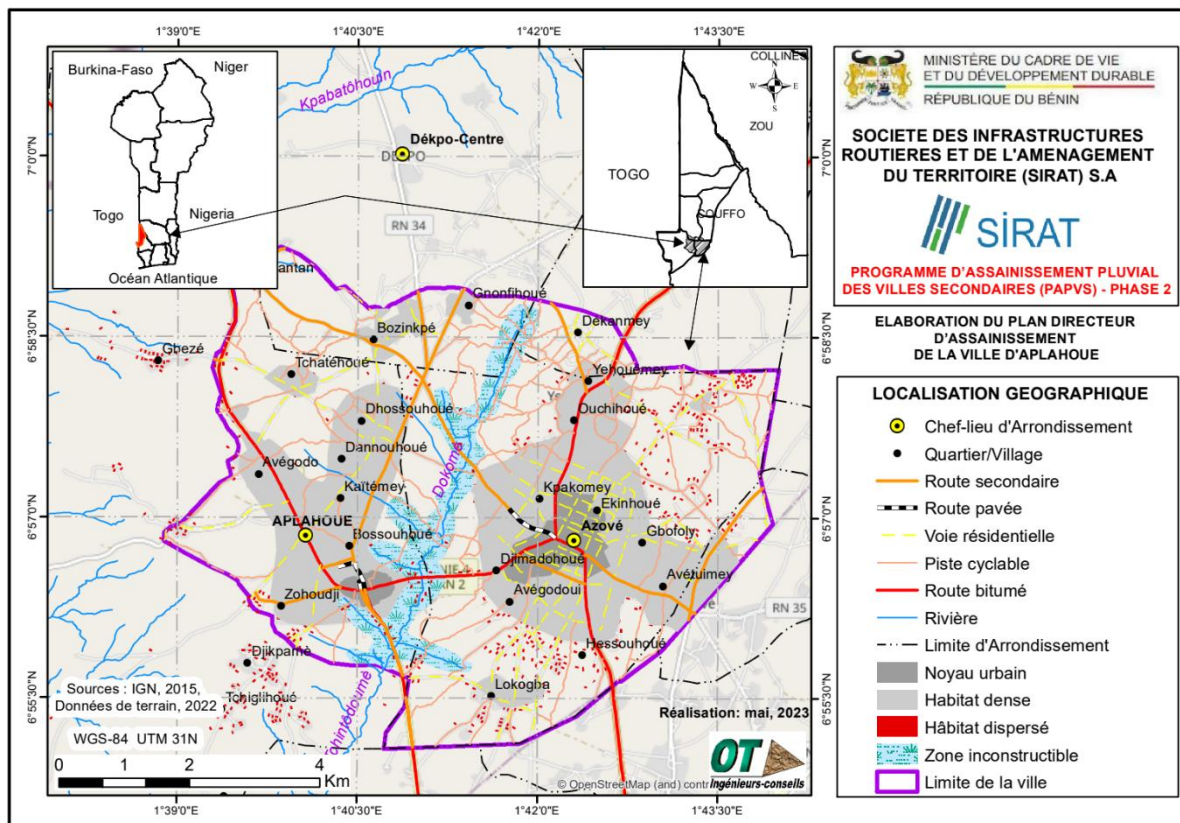
Name assigned	Street Address	Linear (m)	Available area (in m ²)	PTT proposals under study (APD)	PTTs defined after optimization under study
APL3		2,500	20	From km 0+000 to km 1+475, the road is paved with 2x7m sections with TPC (Traffic Control Point) , and from km 1+475 to km 2+500, it is paved with a single 7m wide section.	From km 0+000 to km 1+475, the road is paved with 2x7m sections with TPC (Traffic Control Point) , and from km 1+475 to km 2+500, it is paved with a single 7m wide section.
APL3 Brace 1	Road leaving the RNIE 4 to connect to APL3	480	12	2 x 3.08m wide Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters	2 x 3.08m wide Variable sidewalk width of 1.85 m to 2 m on each side, including gutters
APL3 Strap 2	The road passes in front of the CEG d'Aplahoué and the public garden and connects to APL3.	360	12	2 x 3.50m wide Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters	2 x 3.50 m wide Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters
AZV2 the main one	Road leaving the AZOVE intersection, passing from CEG of Kpacomey to connect to the Kpacomey river	1809	12 to 15	2 x 3.10m wide Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters	2 x 3.10m wide Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters
		354	12	2 x 2.73m wide	2 x 2.73m wide

Name assigned	Street Address	Linear (m)	Available area (in m ²)	PTT proposals under study (APD)	PTTs defined after optimization under study
AZV2-2 sling from AZV2	Street located behind the Kaïtèmè primary school			Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters	Variable sidewalk width of 2.00 m on each side including gutters

Source: SIRAT, April 2026

❖ PAPVS 2 Intervention Zone

The town of Aplahoué lies between 6°52' and 6°59' North latitude and between 1°39' and 1°45' East longitude. It comprises 24 neighborhoods, including: Lokogba , Hessouhoué , Azovè , Avétuimey , Avégodoui , Djimadohoué , Gbofoly , Ouchihoué , Kpakomey , Ekinhoué , Yéhoumé , Dékanmey , Gnonfihoué , Koyohoué , Dékandji , Bozinkpé , Aflamen , Tchaféhoué , Avégodo , Dannouhoué , Kaïtemey , Bossouhoué , Aplahoué, and Zohoudji . Neighborhoods like Aplahoué and Azovè are more prone to flooding due to their proximity to the marshy area and the central body of water.



Administrative and geographical situation of the city of Aplahoué

❖ Administrative status of the city of Aplahoué

According to Law No. 2021-14 of December 20, 2021, concerning the territorial administration code in the Republic of Benin, the 77 municipalities of Benin are classified into three categories: municipalities with special status (4 in total), intermediate municipalities (19 in total), and municipalities under common law. In accordance with this law, Aplahoué falls into the category of intermediate municipalities.

The town of Aplahoué is located north of the districts of Kissamey and Dékpo -Centre, south of the commune of Djakotomey , east of the communes of Klouékanmey and Abomey, and west of the Republic of Togo. The central urban areas of the districts of Azovè and Aplahoué constitute the receiving area for the sub-project.

❖ Ethnicities and religions

The Commune of Aplahoué is a cosmopolitan locality dominated by the Adja ethnic group, which makes up approximately 93.25% of the total population. Other ethnic groups, such as the Fon, Yoruba, and Igbo, represent only 6.75%. The most practiced religions in Aplahoué in 2013 were indigenous religions (56.3%) and Christianity (34.2%). Muslims, on the other hand, represent only 1.1%. The Fon, Yoruba, Igbo, and Zerma ethnic groups are most commonly found in the two urban districts of the town (Azové and Aplahoué), as these are commercial areas dominated by foreigners who have come from Bohicon, Abomey, Togo, Niger, and Nigeria.

❖ Analysis of the demographic structure

In 1992, the population of the commune of Aplahoué was 77,491 inhabitants, representing a growth rate of 3.12%. According to the latest Population and Housing Census (RGPH 4, 2013), between 2002 and 2013, the population of the commune of Aplahoué increased from 116,988 to 171,109 inhabitants, representing an intercensal growth rate of 3.42%, with a population density of 1,878 inhabitants per square kilometer. Furthermore, considering the population growth rate (3.42%) remaining constant between 2013 and 2023, the population of the commune of Aplahoué could be estimated at 236,243 inhabitants, with 126,234 women and 1,100,009 men, unevenly distributed across the seven (7) districts.

Household size reflects the population's fertility rate, with large families representing a significant source of labor for agricultural households. It varies between 4.5 and 6.2 people according to the RGPH4 (2013). Smaller households are found in urban districts, notably Azovè (4.5 people) and Aplahoué (5.0 people).

Housing in the Commune remains a major concern. There is no housing policy in place to provide the population, especially the poor, with access to housing. The neighborhoods of towns and villages in the three urban districts (Azové and Aplahoué) of the Commune are characterized by chaotic land use and housing construction.

The project's intervention area being the city of Aplahoué, the table below presents the population evolution in the city of Aplahoué between 2002 and 2013 and an estimate in 2023.

Population trends in the city of Aplahoué

Borough	Pop-2002 (hbts)	Pop-2013 (hbts)	Pop-2023 (hbts)
Aplahoué	21,443	26,340	37,080
Azovè	22,853	44,210	62,237
City	44,296	70,550	99,317

Sources: INSTAD , 2002; 2013 and 2023

Legend: Pop: Population; Hbts: Inhabitants

A significant increase in population size was observed in the city of Aplahoué between 2002 and 2023. It rose from 44,296 inhabitants in 2002 to 70,550 inhabitants. This population is estimated to reach 99,317 inhabitants in 2023.

In the town of Aplahoué, a high population density can exacerbate water erosion, vulnerability to flooding, soil degradation and loss, and amplify the problems of managing household solid waste and stormwater. The implementation of the PAPVS 2 program will therefore help alleviate the population's difficulties related to environmental challenges.

➤ **Legislative framework for resettlement**

Legal texts specify the procedures for implementing projects involving expropriations and displacements. These include, for example, Law No. 98-030 of February 12, 1999, the framework law on the environment, which stipulates in Article 88 that "*no one may undertake developments, operations, installations, plans, projects and programs, or the construction of works without following the environmental impact assessment procedure, when the latter is required by laws and regulations,*" and its implementing decree, Decree No. 2022-390 of July 13, 2022, concerning the organization of environmental and social assessment procedures in the Republic of Benin. Chapter 3 of Title III addresses the content and procedures for developing the Resettlement Policy Framework.

Article 212 of the Code specifies that the amount of compensation and its method of payment must reflect a balance between the public interest and the private interests of those affected by the expropriation, and take into account circumstances such as: a) the current use of the property; b) the history of the property, its method of acquisition and/or its use; c) the market value of the property; d) the extent of direct investment by the State or local authority, subsidies, or capital increases related to the purpose of the expropriation. Compensation is monetary; no alternative is provided for.

Regarding eligibility for compensation, it is explicit for landowners holding a land title. For holders of customary rights, these rights are recognized by law, but a debate exists concerning the necessity of confirming them: in other words, is it necessary to confirm them, that is, to convert them into a land title? Within the framework of the PAR (Rural Land Action Program), this question arises for holders of customary rights who have not initiated a process to confirm their rights, or obtained a certificate of customary land tenure in cases where a Rural Land Plan exists. It appears that, according to current practices, obtaining these documents is necessary to be eligible for compensation. These procedures could lengthen the process of identifying the rights of the PAP (Participatory Action Program) and increase the costs that must be anticipated upstream of the project. Similarly, the legislation introduces the concept of presumed owner, which broadens eligibility to include occupants of state and local government properties. Identifying these different legal situations and the relevant documents can be complex and time-consuming due to a lack of documentation and follow-up by the

administrations responsible for managing these properties. Again, these verifications must be considered early in the planning stages of projects.

Furthermore, the costs used to assess impacted economic assets are based on the cost grid already applied by the Agency for the Environment and Territorial Development. Depending on the impacted assets, several types of scales are considered, namely the scale for commercial or residential buildings, for related infrastructure, and the scale for the relocation of deities. The unit cost grids for assessing compensation for buildings and related assets are updated to reflect market prices at the time the Regional Action Plan (PAR) is prepared.

Impacts not related to land ownership are managed within the framework of environmental and social assessment (Law No. 030-98 of February 12, 1999, and Decree No. 2022-390 of July 13, 2022, concerning the organization of environmental and social assessment procedures in the Republic of Benin, particularly the development of Resettlement Action Plans (RAPs). This recent decree systematically incorporates the requirements of Principle 4 for the implementation of "Strategic Environmental Assessment" regarding non-land-related themes, concerning the organizational modalities of Resettlement Action Plans (RAPs) and PAPs, and their interaction with Project Action Plans (PAPs). These provisions apply as soon as a project is likely "to have environmental effects." For the implementation of an RAP, it is necessary that 100 people be displaced (Article 48 of the Decree), which is not in accordance with World Bank principles.

However, no specific provisions exist regarding either loss of occupancy or economic losses. There are, however, practices observed by government agencies to assess the impacts on economic losses and on tenants. Beninese legislation takes into account women and vulnerable people, for example, through Decree No. 2022-390 of July 13, 2022, concerning the organization of environmental and social assessment procedures in the Republic of Benin, and the detailed inventory of negatively affected assets, people, and activities, highlighting the vulnerable individuals concerned (Art. 43).

Temporary occupations are governed by articles 251 and following, which provide for compensation for affected persons.

➤ **Consultation with stakeholders**

The participation of the People Affected by Persons (PAPs) in the development and implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) for the sub-project of sewer construction and street improvement works in the Commune of Aplahoué was carried out in several stages, ensuring broad involvement of various stakeholders, local populations likely to be affected, and the beneficiary authorities. Indeed, the mass consultations conducted with the municipal authorities of Aplahoué and with the PAPs of the beneficiary neighborhoods were based on a communication strategy aimed at informing stakeholders about the activities to be carried out during the implementation of the sub-project. The stakeholder consultation process, particularly with the PAPs, plays a crucial role in the resettlement procedure. It allows the PAPs affected by the sub-project to access technical information, express their opinions on the project, and

highlight, among other things, the collective values that must be considered in decision-making.

Within the framework of this sub-project for the construction of sewers and street improvements in the City of Aplahoué, the consultation of the Project Appraisal Teams (PAPs) was conducted in several stages to ensure broad involvement of the various project stakeholders. It took place in three stages:

- **Step 1:** Present to stakeholders (PAP, local authorities, elders and notables of each locality, etc.) the context and the work to be carried out within the framework of the work;
- **Step 2:** Present the provisions within the framework of the census of Persons Affected by the Project (PAP);
- **Step 3:** Outline the potential impacts (positive and negative) that the implementation of the project activities would generate and some mitigation or improvement measures.
- **Step 4:** Gather the opinions, concerns, grievances and recommendations of the PAPs.

These sessions will take place at the town hall and in public squares of the beneficiary neighborhoods on June 12, 2025. The statistical data is listed in the matrix below:

Stakeholder Group	Names of Stakeholders	Total number	Number of women
Populations	Riverside population	52	23
Aplahoué Town Hall	Mayor	01	00
	SE	01	01
	DADE	01	00
	BRIC focal point	01	01
DDCVT Couffo	DDCVT , PF/BRIC, Envi, Accountant, SA	05	01
Total		61	26

Source: SIRAT, June 2025

At the end of the visit, the expert presented his mission to the participants, indicated to the PAPs their role and responsibility and the support expected from local authorities and other stakeholders with a view to the participation of local residents in the activities and the clearing of the areas occupied by the works.

➤ **Resettlement policy: eligibility criteria**

Persons who may be considered affected under the provisions of Principle E&S 4 include persons who: (a) have formal legal rights to the land or property in question; (b) do not have formal legal rights to the land or property in question, but have claims to such land or property that are or may be recognized under national law; or (c) have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

While all three categories are entitled to some form of assistance under Principle 4, the nature of that assistance may vary, as clearly shown in the World Bank's guidance documents on involuntary resettlement.

Category a) : Persons with formal legal rights to the land or property in question are those who, under national law, hold formal documents proving their rights, or are specifically recognized as not needing to provide any documentation. In the simplest case, a plot of land is registered in the name of an individual or a community. In other cases, individuals may hold a lease and, consequently, have legal rights to the land.

Category b) : Persons who do not have formal legal rights to the land or property in question, but who have claims to that land or property that are or could be recognized under national law, can be classified into several groups. They may have been using the land for generations without formal documentation under customary or traditional land arrangements accepted by the community and recognized by national law. Alternatively, they may never have been issued a land title, or their documents are likely incomplete, or they have probably lost them. They may have an opposing claim of possession if they have occupied the land for a certain period defined by national law, without the formal owner contesting the occupation. In such cases, national law often provides legal procedures by which claims can be recognized.

Category c) : Affected persons who have no legal right or legitimate claim to the land or property in question that they occupy or use may be eligible for assistance under Principle E&S 4. They may be seasonal resource users (herders, grazers, fishers, or hunters), although the latter may fall under categories a) or b) if their rights are recognized by national legislation. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not eligible for land compensation but may be eligible for resettlement and assistance in restoring their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

Regardless of the category, eligibility for the various forms of support in the context of resettlement should depend on the presence of the different categories on the sites of the works before the deadline.

Based on the results of the PAP census and the inventory of impacted assets, it is the persons in category c who are identified in this RAP.

➤ **Socioeconomic characteristics of the affected areas and inventory of impacted assets**

In total, 193 people are affected by the sub-project, including 87 females and 94 males and 12 unknown PAPs.

➤ **Characteristics of residential and related infrastructure**

These are buildings and fences belonging to 20 PAPs.

➤ **Characteristics of infrastructure for commercial use**

The commercial properties consist of shops, a hairdressing salon and a street food stall belonging to 18 PAPs.

➤ **Characteristics of disruptions to economic activity**

These are commercial and craft activities. A total of 146 PAPs (Project Activity Plans) are affected by the disruption of economic activities during the execution phase of the works.

To this lot, we must add the agricultural crops belonging to 03 PAP.

➤ **Characteristics of trees with economic value**

In the town of Aplahoué, 67 trees belonging to 31 PAPs are impacted.

➤ **PAP compensation costs**

➤ **Compensation for losses of housing infrastructure and related property**

The cost of compensation for the loss of infrastructure for residential use and related goods amounts to thirty-two million one hundred twenty-two thousand (32,062,000) CFA francs.

➤ **Compensation for losses of commercial infrastructure**

The cost of compensation for infrastructure used for commercial purposes amounts to thirty-one million four hundred thousand (31,400,000) CFA francs.

➤ **Compensation for economic income losses**

The cost of compensating for the loss of economic income amounts to twenty million one hundred fifteen thousand (20,115,000) CFA francs.

➤ **Compensation for losses of economically valuable trees**

The cost of compensating for the loss of economically valuable trees is estimated at one million three hundred seventy-seven thousand five hundred (1,377,500) CFA francs.

➤ **Compensation for agricultural crop losses**

The cost of compensating for agricultural crop losses amounts to three hundred and fifteen thousand (315,000) CFA francs. It was assessed according to the scale and taking into account a transitional period of 3 agricultural seasons.

➤ **Supporting measures**

➤ **Measures specific to vulnerable people**

The support measures for each vulnerable person were determined taking into account the nature and severity of the vulnerability. The vulnerability criteria applied in this RAP and the eligible persons are listed in the table below:

No.	Vulnerability criterion	PAP workforce
1	Age over 65	6
2	Age and widowhood	2
3	Physical disability	1
4	Chronic disease	1
5	Widowhood	6

A lump sum of fifty thousand (50,000) CFA francs was granted to each of these vulnerable individuals. There are 16 of them, including 7 women. The total cost of this assistance measure for vulnerable individuals is four hundred thousand (800,000) CFA francs.

➤ **Livelihood Restoration Plan**

The sub-project for the construction of resilient stormwater drainage infrastructure and related works in the City of Aplahoué is causing economic displacement (affecting livelihoods or sources of income). It is in this context that a Livelihood Restoration Plan (LMP) is being prepared in accordance with national regulations and in compliance with World Bank Principle 4.

The objective of the MSRP is to ensure that certain people experiencing disruptions due to the sub-project works receive assistance so that their standard of living, income-generating capacity, productive capacity, and overall livelihoods are improved beyond what they were before the sub-project. The organization of livelihood restoration measures is based on a capacity-building program.

❖ **Category of PAP taken into account by the MSRP and accompanying measures**

As part of the implementation of the MSRP, the categories of PAP concerned and the support measures planned are recorded in the table below.

PAP Categories	Number of PAPs concerned	MSRP measures
Agricultural PAP	03	Training on technical production processes Training on agroecology
PAP merchant	146	Training on digital customer management

❖ **MSRP Implementation Cost**

The implementation of the MSRP in the City of Aplahoué amounts to three million six hundred and sixty-eight thousand (3,668,000) CFA francs. The tables below present the details of the implementation cost.

❖ **Cost of implementing the MSRP for retailers' PAPs**

No.	Designation	Quantity	Number of days	Unit price	Amount
1	Room rental	1	3	250,000	750,000
2	Video projector rental	1	3	20,000	60,000
3	Training kits	146	1	2,000	292,000
4	Restoration	146	1	10,000	1,460,000
5	Training consultant's fee	1	3	100,000	300,000
6	Communication costs	Package	Package	Package	50,000
7	Consultant's travel expenses	Package	Package	Package	150,000
8	Consultant accommodation	Package	Package	Package	100,000
	Total				3,162,000

Source: SIRAT, 2026

It should be noted that the training will have to take place in cohorts of 50 participants, i.e. 3 cohorts in order to impact all 146 PAP traders.

❖ **Cost of implementing the MSRP of agricultural PAPs**

No.	Designation	Quantity	Number of days	Unit price	Amount
1	Room rental	1	1	250,000	250,000
2	Video projector rental	1	1	20,000	20,000
3	Training kits	3	1	2,000	6,000
4	Training consultant's fee	1	1	100,000	100,000
5	Restoration	3	1	10,000	30,000
6	Communication costs	Package	Package	Package	20,000
7	Consultant's travel expenses	Package	Package	Package	70,000
8	Consultant accommodation	Package	Package	Package	10,000
	Total				506,000

Source: SIRAT, 2026

➤ **Complaints handling procedures**

The complaints handling bodies comprise four (04) levels, which are:

- ✓ Level 1: This refers to the Neighbourhood Complaint Management Committees (CGPQ), which will be set up in the neighbourhoods where the program work is being carried out. They are chaired by the neighbourhood chiefs.
- ✓ Level 2: Borough Complaint Management Committees (CGPA) will be established in the boroughs whose districts are hosting construction work. They are chaired by the Borough Chief.
- ✓ Level 3: the Municipal Complaints Management Committee, which will be located at the Aplahoué Town Hall (CCGP). It is chaired by the Mayor.
- ✓ Level 4: The National Complaints Management Committee of the Stormwater Drainage Program (CNGP / PAPVS II), which is located at the SIRAT headquarters.

Sensitive complaints will be handled by recognized national structures that have the expertise to manage this type of complaint.

➤ **RAP Costs and Budget**

The resettlement implementation costs cover compensation for goods and assistance to PAPs. This cost is estimated at **one hundred and seven million six hundred and fifty-five thousand two hundred and forty-nine (107,655,249) CFA francs**. It includes the cost of monitoring the implementation of the RAP, which amounts to 4,715,975 CFA francs, representing 5% of the compensation amount, and 5,000,000 CFA francs for the RAP implementation completion audit, which represents 50% of the BRIC scale amount.

Summary of the RAP implementation budget

No.	Designation	Quantity	Amount (CFA)	Source of funding
1.	Compensation for loss of property			National budget
1.1.	Compensation for losses of residential and related property	20	32,062,000	
1.2.	Compensation for losses of commercial property	18	31,400,000	
1.1.	Compensation for economic income losses	146	20,115,000	
1.2.	Compensation for agricultural crop losses	1375 m ²	315,000	
1.1.	Compensation for the loss of economically valuable trees	71	1,377,500	
	Subtotal 1		85,269,500	
2.	Additional forms of resettlement assistance			
2.1.	Vulnerability assistance	16	800,000	
	Subtotal 2		800,000	
3.	Operation and capacity building of RAP implementation structures			
3.1.	Operation of Grievance/Complaint Management Committees	-	400,000	
3.2.	Capacity building for grievance/complaint management committees		350,000	
	Subtotal 3		750,000	
4.	Monitoring and Evaluation of the Implementation of the RAP			
4.1.	Recruitment of a Bailiff		2,500,000	
4.2.	Monitoring the implementation of the RAP		4,715,975	
4.3.	Audit of the completion of the implementation of the RAP		5,000,000	
	Subtotal 4		12,215,975	
	TOTAL (1+2+3+4)		99 035 475	
	Unforeseen (5%)		4,951,774	
	Overall cost of implementing the RAP		103,987,249	
	Cost of the MSRP		3,668,000	
	Total cost of RAP and MSRP		107,655,249	

Source: SIRAT, May 2026

1. INTRODUCTION

Le Programme Gouvernemental « Construire des Villes Inclusives et Résilientes » (BRIC), composante à part entière du programme « Villes et Territoires Durables » est mis en place par le Gouvernement en 2013.

Les Communes signataires de la Convention Cadre Villes Résilientes sont des communes à statut intermédiaire entre autres la commune de Allada, de Aplahoué, de Dassa-Zoumé, de Djougou, de Kandi, de Lokossa et de Pobè. Elles ont été sélectionnées pour leur vulnérabilité au changement climatique (notamment risque d'inondation) et en conformité avec l'Agenda Spatial du Bénin (2016-2030) qui organise la structure urbaine du Bénin autour d'un réseau de 16 villes, dont les 12 chefs-lieux de départements et quatre zones fortement urbanisées (Abomey-Calavi, Bohicon, Ouidah, et Sèmè-Podji).

Les conventions Etat-Communes, convenues dans le cadre du programme BRIC, sont signées en deux étapes :

- Une (01) Convention Cadre Villes Résilientes signée en décembre 2022, entre l'Etat représenté par le Ministre en charge du Cadre de Vie et les sept Communes sélectionnées, avec le visa du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Cette Convention Cadre Villes Résilientes définit les principes du programme d'investissements et les rôles et responsabilités généraux de chacune des parties prenantes, y compris le schéma de financement ; et
- Sept (7) Conventions Spécifiques d'Application Villes Résilientes (une pour chaque Commune sélectionnée) qui définissent le contenu du programme d'activités et investissements avec entre autres les modalités de mise en œuvre par type d'investissement, le soutien au renforcement des capacités à fournir, le calendrier de financement, les dispositions à respecter en matière de résilience et adaptation au changement climatique, de gestion fiduciaire, environnementale et sociale, et les résultats à atteindre.

Le programme BRIC comprend également un cadre de résultats à atteindre au travers de ces composantes, en lien avec les objectifs du Programme BRIC dans son ensemble. Ces résultats engagent les parties signataires et les agences et autres acteurs associés à l'exécution de la Convention Cadre Villes Résilientes.

Le financement du programme BRIC est inscrit dans le PAG 2021-2026 et mobilise, en complément des ressources propres de l'Etat un financement de la Banque mondiale.

L'animation et le suivi du cadre conventionnel ainsi établi sont assurés par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT). La Cellule Technique d'Appui au Suivi de l'Exécution des Projets (CTA-SEP) au sein du MEF, assurera un rôle de coordination entre les différentes parties prenantes impliquées dans le Programme et allant au-delà du MCVT et des Communes

sélectionnées, et ce pour l'atteinte des résultats en rapport avec les objectifs du programme.

1.1. Justification du Programme

Au Bénin, la situation socioéconomique est marquée par l'inadaptation du cadre de vie et du niveau de services aux besoins de bien-être des populations, par le manque d'attractivité et le dysfonctionnement des principales villes. Sous l'effet conjugué des impacts du changement climatique, de la population en croissance rapide dans les différentes villes et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, les principales villes du Bénin peinent à assurer leur rôle de pôles de développement et à impulser véritablement la croissance économique du pays. Ces villes n'offrent pas les conditions fonctionnelles requises pouvant impulser le développement socio-économique. Elles subissent des inondations régulières dues en grande partie à l'absence ou à l'inadéquation des systèmes de drainage et d'assainissement. En plus de leurs impacts directs sur les activités économiques, ces inondations sont sources de plusieurs maladies, ce qui plonge la grande masse de la population dans une précarité.

Face à ce tableau, les Gouvernements successifs du Bénin se sont investis dans une politique d'aménagement du cadre de vie des populations urbaines à travers des projets urbains montés et mis en œuvre dans les zones les plus vulnérables avec le concours de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers (BM, UE, AFD, UEMOA, BAD, BEI, BOAD, BIDC, etc.).

La mise en œuvre de ces différents projets a contribué à l'amélioration qualitative du cadre de vie des populations et des conditions de circulation dans bon nombre de centres urbains au Bénin comme Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Lokossa, Kandi, Abomey-Calavi, etc. Au-delà de ces résultats, la mise en œuvre de ces projets s'est avérée un facteur clé de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de réduction du chômage des jeunes. Nonobstant ces efforts, le cadre environnemental des villes béninoises reste précaire ; en témoignent les inondations de 2010 au cours desquelles, plusieurs localités se sont retrouvées sous l'eau à Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Dangbo, Bonou, Malanville, etc. Face à ce tableau inquiétant, le gouvernement a inscrit le Programme d'Assainissement Pluvial des principales villes du Bénin comme programme phare du Programme d'Action du Gouvernement (PAG).

1.2. Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR)

Dans le cadre des investissements centraux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine et les emprises des rues à aménager, assainir sont déjà définies et connues. Les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PAR) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques.

Les travaux délimitations des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'actions de réinstallation (PAR) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les PAR que s'inscrit l'actualisation du présent Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements centraux de la ville d'Aplahoué.

2. PRESENTATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INTERVENTION

Ce chapitre apporte des informations générales sur le projet. Il décrit les activités du projet et sa zone d'intervention.

2.1. Activités du PAPVS 2 dans la Commune d'Aplahoué

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPVS 2, différentes activités sont prévues dans la Commune d'Aplahoué. il s'agit :

- Construction de collecteur
- Pavage de rues
- Construction de dalot

2.2. Consistance des travaux du PAPVS2 dans la Commune d'Aplahoué

Dans le but de minimiser les impacts socio-économiques des travaux, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementales, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Ces visites ont permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles. Le tableau ci-dessous présente les PTT proposés à l'étude et les PTT retenu.

Tableau 1 : Consistance des travaux selon les PTT définis après optimisation à l'étude

Nom affecté	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	PTT proposés à l'étude (APD)	PTT définis après optimisation à l'étude
APL3		2 500	20	Du pk 0+000 au pk 1+475 chaussé de 2x7m avec TPC et de 1+475 au 2+500 chaussé unique de 7m de large	Du pk 0+000 au pk 1+475 chaussé de 2x7m avec TPC et de 1+475 au 2+500 chaussé unique de 7m de large
Bretelle 1 de APL3	Rue quittant la RNIE 4 pour se raccorder à APL3	480	12	2x3,08m de largeur	2x3,08m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Trottoir variable de 1,85 m à 2m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
Bretelle 2 de APL3	Rue passant devant le CEG d'Aplahoué et le jardin public et viens se raccorder au APL3	360	12	2x3,50m de largeur	2x3,50 m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
AZV2 la principale	Rue quittant le carrefour AZOVE passant de CEG de	1 809	12 à 15	2x3,10m de largeur	2x3,10m de largeur
				Trottoir variable de 2,00 m de largeur	Trottoir variable de 2,00 m de largeur de

Nom affecté	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	PTT proposés à l'étude (APD)	PTT définis après optimisation à l'étude
	Kpacomey pour se raccorder à la rivière de Kpacomey			de chaque côté y compris les caniveaux	chaque côté y compris les caniveaux
Bretelle AZV2-2 de AZV2	Rue située derrière l'école primaire Kaïtèmè	354	12	2x2,73m de largeur Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	2x2,73m de largeur Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux
Collecteur AZV2-1	Le collecteur prend départ au niveau de l'école primaire Kaïtèmè et va se jeter au pk 1+225 de AZV2 Rue quittant le PK 0+000 du côté de l'EPP de KPACOMEY pour se raccorder au pk 1+250 de la Rue AZV 2 la principale	686,39	2X100X200	Du PK 0+000 au PK 0+680 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement	Du PK 0+000 au PK 0+686,39 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement
Collecteur AZV3	Le collecteur prend départ au niveau du collecteur existant devant la BOA et va se jeter au pk 0+613 de AZV2	925	2X100X200	Du PK 0+000 au PK 0+925 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement	Du PK 0+000 au PK 0+795,15 : Col 2X100X200 à réaliser de manière souterraine sans aménagement

Source : SIRAT, avril 2026

2.3. Zone d'intervention du PAPVS 2

La description du milieu repose sur la situation géographique de la zone d'accueil des travaux et l'environnement socio-économique.

2.3.1. Situation géographique de la ville d'Aplahoué

La ville d'Aplahoué est comprise entre 6°52' et 6°59' de latitude Nord et entre 1°39' et 1°45' de longitude Est. Elle compte 24 quartiers notamment : Lokogba, Hessouhoué, Azovè, Avéuimey, Avégodou, Djimadohoué, Gbofoly, Ouchihoué, Kpacomey, Ekinhoué, yéhoumé, Dékanmey, Gnonfihoué, Koyohoué, Dékandji, Bozinkpé, Aflamen, Tchaféhoué, Avégodo, Dannouhoué, Kaïtemey, Bossouhoué, Aplahoué et aussi Zohoudji. Les quartiers comme Aplahoué et Azovè sont plus exposés aux inondations en raison de leur proximité avec la zone marécageuse et le plan d'eau du milieu. La figure ci-dessous présente la localisation géographique de la ville d'Aplahoué.

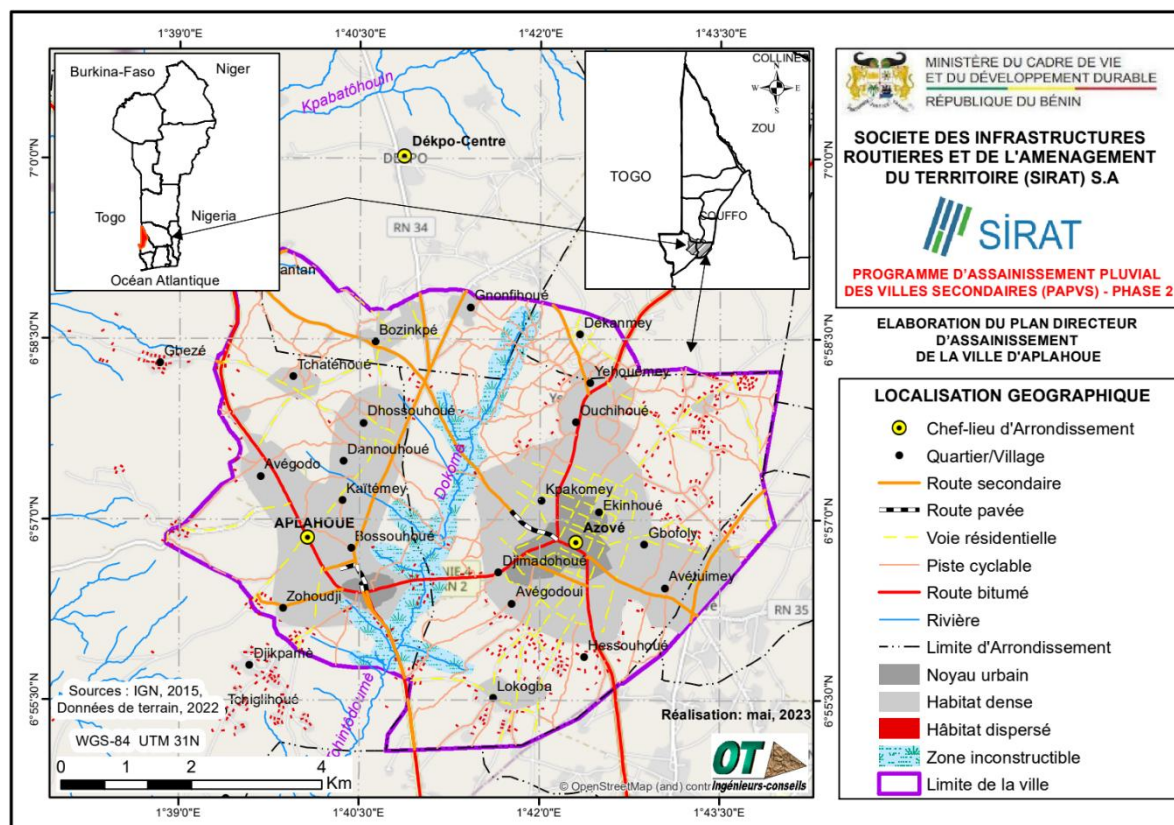


Figure 1 : Situation administrative et géographique de la ville d'Aplahoué

2.3.2. Situation administrative de la ville d'Aplahoué

Selon la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, les 77 communes du Bénin sont classées en trois catégories à savoir : les communes à statut particuliers (au nombre de 4), les communes intermédiaires (au nombre de 19) et les communes de droit commun. En application de cette loi, Aplahoué est de la catégorie des Communes intermédiaires.

La ville d'Aplahoué est située au Nord des arrondissements de Kissamey et de Dékpo-Centre, au Sud par la Commune de Djakotomey, à l'Est par les Communes de Klouékanmey et d'Abomey, et à l'Ouest par la République du Togo. Les agglomérations centrales des arrondissements d'Azovè et Aplahoué constituent le milieu récepteur du sous-projet.

2.3.3. Caractéristiques socioéconomiques de la Ville d'Aplahoué

❖ Ethnies et religions

La Commune d'Aplahoué est une localité cosmopolite dominée par l'ethnie Adja qui fait environ 93,25 % de l'ensemble de la population. Les autres ethnies Fon, Yoruba, Ibo, etc. ne représentent que 6,75 %. Les religions les plus pratiquées à Aplahoué en 2013 sont les religions endogènes (56,3 %) et le christianisme (34,2 %). Les musulmans quant à eux ne représentent que 1,1 %. Les ethnies Fon, Yoruba, Ibo, zerma etc. sont les plus rencontrés dans les deux arrondissements urbains de la ville

(Azové, Aplahoué) car étant des zones commerciales dominés par les étrangers ayant quitté Bohicon, Abomey, Togo, Niger et Nigéria.

❖ Analyse de la structure démographique

En 1992, la population de la commune d'Aplahoué était de 77 491 habitants, avec un taux d'accroissement de 3,12 %. Selon le dernier Recensement de la Population et de l'Habitation (RGPH 4, 2013) entre 2002 et 2013, la population de la Commune d'Aplahoué passe de 116 988 à 171 109 habitants, soit un taux d'accroissement intercensitaire de 3,42 % avec une densité de 1878 habitants au kilomètre carré. Par ailleurs, en considérant le taux d'accroissement de la population (3,42 %) constant entre 2013 à 2023, la population de la Commune d'Aplahoué pourrait être estimée à 236 243 habitants avec 126 234 femmes et 1 100 009 hommes inégalement répartie dans les sept (07) arrondissements.

La taille des ménages est le reflet du niveau de fécondité de la population, les familles nombreuses représentant une source importante de main d'œuvre pour les ménages agricoles. Elle varie entre 4,5 et 6,2 personnes selon le (RGPH4, 2013). Les ménages de petite taille se retrouvent dans les arrondissements urbains notamment Azové (4,5 personnes) et d'Aplahoué (5,0 personnes).

L'habitat dans la Commune reste très préoccupant. Il n'existe aucune politique d'habitat pouvant permettre à la population, surtout aux pauvres d'avoir accès aux logements. Les quartiers de villes et villages des trois arrondissements urbains (Azové et Aplahoué) de la Commune sont caractérisés par l'anarchie dans l'occupation des sols et dans la construction des logements.

La zone d'intervention du projet étant la ville d'Aplahoué, le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population dans la ville d'Aplahoué entre 2002 et 2013 et une estimation en 2023.

Tableau 2 : Evolution de la population dans la ville d'Aplahoué

Arrondissement	Pop-2002 (hbts)	Pop-2013 (hbts)	Pop-2023 (hbts)
Aplahoué	21 443	26 340	37 080
Azové	22 853	44 210	62 237
Ville	44 296	70 550	99 317

Sources : INStAD, 2002 ; 2013 et 2023

Légende : Pop : Population ; Hbts : Habitant

Il est noté une évolution exponentielle de la taille de la population entre 2002 et 2023 dans la ville d'Aplahoué. Elle est passé de 44 296 habitants en 2002 à 70 550 habitants. Cette population est estimée à 99 317 habitants en 2023.

Dans la ville d'Aplahoué, un fort poids démographique peut accentuer l'érosion hydrique, la vulnérabilité à l'inondation, la dégradation et la perte des sols, et amplifier le problème de gestion des déchets solides ménagés et des eaux pluviales. La mise en œuvre du PAPVS 2 va donc contribuer à résorber les ennuis des populations vis-à-vis des vicissitudes environnementales.

❖ Profil socioéconomique des populations d'Aplahoué

Les populations du secteur d'étude vivent dans des habitations qui présentent diverses caractéristiques. On distingue, en effet, des ménages en propriété avec titre foncier (1,3 %), des ménages en propriété sans titre foncier (20,80), des ménages en propriété familiale avec titre foncier (2 %), des ménages en propriété familiale sans titre foncier (57 %), des ménages logés par l'employeur (Etat, Privé) (0,5 %), des ménages logés par l'employeur (parent/ami) (40,5 %) et des ménages en location (14,10 %). La figure ci-dessous présente le statut d'occupation des habitations dans la Commune d'Aplahoué.

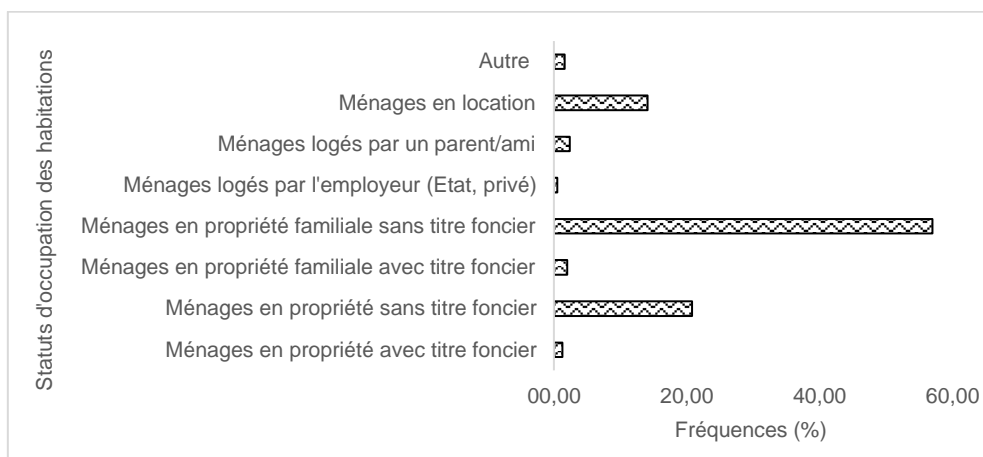


Figure 2 : Statut d'occupation de l'habitation à Aplahoué

Source des données : INStAD (ex INSAE), 2013

Les types d'habitation et leurs caractéristiques traduisent le niveau de la pauvreté dans la Commune d'Aplahoué. D'après INStAD (ex INSAE) (2016), près de 90 % des ménages présentent un indice de pauvreté humaine important, 25 % sont dans une pauvreté non monétaire, 47 % végètent dans une pauvreté multidimensionnelle et 36 % vivent dans une pauvreté d'existence. La figure ci-dessous présente les indices de pauvreté humaine dans le secteur d'étude.

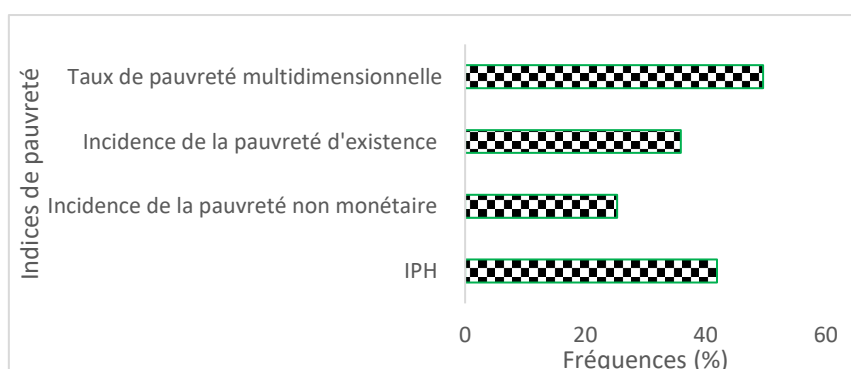


Figure 3 : Indices de pauvreté des ménages d'Aplahoué

Source des données : INStAD (ex INSAE), 2013

❖ Genre

Depuis 2011, la décentralisation a entamé sa deuxième phase de gestion à la base. Les grandes décisions prises aux différents conseils communaux sont mises œuvres par le pouvoir exécutif. La grande remarque fait ressortir que les femmes ne sont pas présentes dans la prise de décision communale. Les problèmes majeurs liés au genre dans la Commune d'Aplahoué sont entre autres :

- Réticence de la plupart des femmes à dénoncer leur mari ;
- Insuffisance des structures dans les villages pour dénoncer le phénomène de maltraitance des femmes ;
- Non-participation des femmes aux réunions ;
- Faible représentation des femmes dans les organes politiques ;
- Mauvaise volonté des hommes à assumer les responsabilités dans les foyers (ne pas donner la popote, ne pas assurer la santé des enfants) ;
- Interdiction à certaines femmes de participer à des réunions politiques par leur mari (PDC 3 Aplahoué).

❖ Affaires sociales

Sur le plan social, les centres de promotion sociale et les associations des personnes handicapées, enregistrent un nombre important de personnes en situation de vulnérabilité à savoir les orphelins, les enfants en situation difficile, les personnes handicapées, les femmes victimes de violences de tout genre et les personnes du troisième âge.

En 2016, le centre de promotion sociale d'Aplahoué a enregistré 837 cas d'orphelins et d'enfants vulnérables dont 260 ont reçu des kits nutritionnels. Quant aux personnes du troisième âge, une association a été créée mais pour le moment, les données statistiques ne sont pas disponibles.

En ce qui concerne les personnes handicapés 141 cas ont été enregistrés au CPS dont 41 ont bénéficiés d'un accompagnement social grâce à la réadaptation à base communautaire et aux kits scolaires. Aussi, elles sont organisées en association. Cette association appelée : Solidarité Handicapé regroupe en son sein 88 handicapés répartis comme suit : cinq (5) visuels, treize (13) victimes d'infirmités motrice cérébrale, soixante-neuf (69) moteurs et un (1) victime d'agénésie.

Malgré tous ces efforts et le vote de la loi sur la promotion des droits des personnes handicapées, leur situation n'est toujours pas reluisante. Elles font toujours l'objet de discriminations au sein des communautés ce qui les maintient dans une situation de vulnérabilité et de précarité.

Hormis les personnes handicapées et les enfants en situation de vulnérabilité, on note la situation préoccupante dans laquelle vivent les femmes, victimes d'un certain nombre de violences qui porte préjudice à leur bien-être et leur épanouissement. Dans la Commune d'Aplahoué, la femme est toujours discriminée, objet de la concupiscence de l'homme qui en fait ce qu'il veut. Certaines subissent dans leurs ménages des violences d'ordre physiques, économiques, psychologiques. La plupart n'ont pas le

droit de succession. Ceci constitue une violation des droits humains et maintient la gent féminine dans un état de servitude.

L'enfant constitue aussi une couche vulnérable qui a besoin d'une protection adéquate pour son développement harmonieux. L'Etat à travers ses services déconcentrés et les ONG œuvre pour offrir à l'enfant et surtout aux filles, un cadre favorable pour apprendre et s'épanouir en toute sécurité. Mais, le constat est que cette couche sociale est toujours confrontée, à Aplahoué, à de nombreux problèmes tels que : le mariage forcé, le viol, le harcèlement sexuel, les grossesses précoces, la traite et l'exploitation économique, les avortements, la déscolarisation avancée (PDC3, Aplahoué, 2017).

3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION DU PAR

L'actualisation du présent PAR s'est articulée en quatre étapes principales qui sont décrites ci-dessous.

❖ **Etape 1** : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementales, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

❖ **Etape 2** : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

❖ **Etape 3** : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR.

❖ **Etape 4** : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

4. CADRE LEGISLATIF DE REINSTALLATION

4.1. Politiques et réglementations nationales

Par ailleurs, d'autres textes juridiques précisent les modalités de mises en œuvre de projets impliquant des expropriations et des déplacements. Il s'agit par exemple de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement, qui prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements* » et son décret d'application, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le chapitre 3 du titre III traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.

L'article 212 du Code, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. L'indemnisation est pécuniaire, il n'est pas prévu de remplacement.

Concernant l'éligibilité à une indemnisation, elle est explicite pour les propriétaires détenteurs de titre foncier. Pour les détenteurs de droits coutumiers, les droits coutumiers sont reconnus par la législation, mais une discussion concerne la nécessité ou non de confirmer ces droits : en d'autres termes, est-il nécessaire ou pas de les confirmer, c'est-à-dire de les transformer en titre foncier ? Dans le cadre du PAR, la question ne manquera pas d'être posée pour les détenteurs de droits coutumiers mais qui n'ont pas enclenché de processus de confirmation de de droit ou obtenu d'attestation de détention coutumière dans les cas où existe un Plan foncier rural. Il semble que selon les pratiques en cours il soit nécessaire d'obtenir ces documents pour être éligibles à une indemnisation. Ces procédures pourront rallonger les processus d'identification des droits des PAP et augmenter les coûts qu'il faudra anticiper en amont du projet. Dans le même ordre d'idée, la législation introduit la notion de propriétaire présumé qui élargit le champ d'éligibilité, pour des occupants des domaines de l'État et des collectivités locales. Les processus d'identification de ces différentes situations juridiques et des documents afférents pourront s'avérer délicates et longues, en raison du manque de documentation et de suivi par les administrations en charge de la gestion des domaines. Là encore, ces vérifications devront être prise en considération très amont dans les projets.

Les impacts qui ne concernent pas la propriété foncière, sont gérés suivant le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (Loi n° 030-98 du 12 février 1999 et Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin notamment l'élaboration des

Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC). Ce décret récent reprend pour la mise en œuvre de « l'Évaluation Environnementale Stratégique » de manière systématique les exigences du principe 4 en ce qui concerne les thèmes, hors foncier, concernant les modalités d'organisation des CPR et des PAR et d'interactions avec les PAPs. Ces dispositions sont applicables dès qu'un projet est susceptible « *d'avoir des effets sur l'environnement.* ». Pour la mise en œuvre d'un PAR, il est nécessaire que 100 personnes soient affectées (art. 48 du Décret), ce qui n'est pas conforme aux principes de la BM =. Le tableau de comparaison mentionnera les dispositions pertinentes.

Cependant aucune disposition particulière (dans la loi, les règlements au niveau national et communal) n'existe tant sur la perte d'occupation, que sur les pertes économiques. Il y a, par contre, des us pratiqués par les administrations pour évaluer les impacts sur les pertes économiques et sur les locataires. La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Mais la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art. 43).

Les occupations temporaires sont régies par les articles 251 et suivantes qui prévoient une indemnisation pour les personnes intéressées.

4.2. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre de PAR

Dans la pratique, le régime domanial et foncier légal demeure relativement virtuel : la législation théoriquement en vigueur est pratiquement ignorée par les usagers qu'il s'agisse de demande de confirmation de droit de propriété foncière préconisé dans les lois de 2013 et 2017, de la mise à jour de ces titres, en particulier pour les inscriptions obligatoires au livre foncier des actes juridiques modifiant ou affectant la propriété, ou encore, la régularisation de la situation juridique des terrains par la transformation des permis d'habiter en titres fonciers dont la Commission (CNAO-tf) a la charge.

La « démocratisation » dans année 1990 a eu pour effet de redynamiser les pratiques abusivement fondées sur des revendications coutumières, mais qui constituent l'essentiel de la vie domaniale et foncière, en particulier dans les zones où se fait sentir la demande de terrains, notamment les zones rurales du Sud, et celles périurbaines des villes les plus en croissance.

4.3. Difficulté d'application du cadre législatif

L'organisation administrative de la gestion domaniale au Bénin est relativement déconcentrée, mais dans la pratique, le suivi administratif est très souvent insuffisant : les registres sont mal tenus, quand ils le sont ; les archives ne sont pas gérées dans la durée (alors que c'est un fondement pratique du système de l'immatriculation ou de la confirmation) ; les procédures de contrôle de mise en valeur ne sont pas respectées. L'administration ne dispose pas des moyens nécessaires. Le registre foncier

nécessaire pour l'identification des droits et le suivi des mutations, demeure un outil extrêmement centralisé, même si un mouvement de déconcentration est en cours. Ces pratiques conduisent à une maîtrise difficile de la gestion de l'espace, en zone rurale comme en zone urbaine, par les autorités administratives en charge, celles centrales et celles déconcentrées. Cette situation a des conséquences d'autant plus lourdes dans les villes et les villages, petits ou grands, et surtout à leur périphérie, comme dans les zones rurales où la demande foncière est forte. Faute d'organisation, cette croissance de l'occupation non maîtrisée de l'espace se traduit par des problèmes multiples, de tous ordres, mais aussi par une insuffisance chronique des ressources publiques (fiscales et parafiscales) dont les plus importantes ont une assiette foncière, et enfin par une multiplication des conflits fonciers que les structures actuelles ne sont plus à même d'arbitrer dans des conditions normales.

4.4. Multiplication et diversification des conflits liés au foncier

Les conflits fonciers sont de plus en plus nombreux, se multipliant avec le nombre de transactions « privées » portant sur des terrains dits coutumiers, mais aussi désormais avec le nombre d'opérations placées sous l'emprise du droit moderne, même lorsque l'administration intervient pour régulariser les actes fonciers. Cela est particulièrement vrai dans les zones périurbaines : celles où se développent les lotissements, celles où se manifestent les plus gros appétits fonciers, celles aussi où les transactions portent sur des terrains coutumiers dont l'état juridique est loin d'être établi, souvent des terrains résultant de l'identification de parcelles issues de « partages » effectués unilatéralement par un indivisaire successoral. La multiplication des conflits s'accompagne de la diversification de leur nature : les conflits traditionnels s'ajoutant aux plus « modernes ». Là où auparavant on se battait surtout pour des problèmes de limites, voire de partage des droits intra-familiaux, on constate une augmentation et surtout une diversification des conflits largement motivées par des enjeux financiers : une monétarisation de la terre souvent amplifiée, dans les zones urbaines et périurbaines, par les « pratiques » non seulement des acteurs privés mais aussi, et beaucoup, par celles des acteurs publics, ou parapublics comme les notaires ou les géomètres. A ces classiques conflits, s'ajoutent maintenant des conflits liés à des investissements d'infrastructures ou agricoles impliquant de grandes emprises foncières, ou liés aux rapports entre les entreprises minières ou d'exploitation de carrières et les exploitants ruraux.

D'ailleurs, il y a une quinzaine d'années, le ministère de l'Intérieur, quant à lui, avait même dû mettre en place une commission *ad hoc* chargée des arbitrages, de manière à essayer de régler un certain nombre de ces litiges avant qu'ils ne soient soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce qui n'excluait pas, au contraire, comme presque partout ailleurs, que les litiges soient d'abord portés devant les autorités « traditionnelles », celles reconnues par l'administration, voire au premier niveau de celle-ci, c'est-à-dire devant les sous-préfets qui légalement étaient en charge de ces médiations, ce que les lois de 2013 et 2017 ont maintenu.

Il y a une concordance partielle entre la législation nationale et l'ES Principe 4 de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Mais, il y a un gap entre la législation nationale et les politiques des PTF en ce qui concerne les conditions de réalisation des PAR (à partir de 100 personnes affectées dans le nouveau décret portant réalisation des Evaluation Environnementale au Bénin), la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants et travailleurs informels et le suivi des mesures de réinstallation. Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, ces aspects qui manquent ou ne sont pas clairement spécifiés dans la réglementation béninoise, seront complétés par les exigences complémentaires des politiques des bailleurs

Il est nécessaire de vérifier les textes juridiques pertinents en vigueur, en d'autres termes, les textes ci-dessus évoqués auront pu être modifiés ou abrogés. C'est la nature même d'un dispositif juridique d'être susceptible d'être réformé, ainsi, un travail de vérification du droit en vigueur sera toujours nécessaire. Le présent mandat ne peut en aucun cas éviter le travail de vérification juridique pour les projets à venir. De même, il est nécessaire de se procurer les textes applicables en vigueur afin de vérifier que l'on en a une même interprétation et de mesurer comment ces textes sont appliqués dans la pratique par les différents intervenants dans les Projets.

Concernant spécifiquement l'identification des critères d'éligibilité, pour chaque Projet, lors du recensement et l'inventaire des droits, il sera nécessaire d'élaborer une matrice des différentes situations juridiques des occupants (avec leur noms) selon le statut juridique des terres qu'ils occupent (avec leur localité et statut juridique). Cette matrice juridique est nécessaire pour identifier dans la matrice d'éligibilité les différents niveaux d'indemnisation. Au Bénin, elle est spécifiquement importante car il existe une présomption de propriété, basée sur différents documents. Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les propriétaires présumés, détenteurs de différents types de document qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit.

4.5. Principe 4 de la Banque Mondiale

Les systèmes E&S du Programme gèrent l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.

Le Programme devrait examiner, au cours de la phase de préparation des activités, si ces investissements nécessitent une prise involontaire de terres, la relocalisation de

résidences ou d'entreprises, ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles, et leur portée prévue.

4.5.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.5.2. Champ d'application

La E&S Principe 4 s'applique au réinstallation involontaire, déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du Programme ;

- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du Programme.

4.5.3. Convergence, divergence et mesures du Programme

Cette section compare le cadre juridique du Bénin avec les Principes Environnemental et Social de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties, etc.

Bien qu'il existe une convergence entre la loi béninoise et le Principe Fondamental 4 en ce qui concerne le recours à la valeur vénale de la propriété, le Code du domaine foncier privé et domanial inclut d'autres variables qui peuvent influencer positivement ou négativement sur le montant de l'indemnisation, notamment le l'historique du bien et l'importance de l'investissement de l'Etat ou des collectivités locales. Le Programme BRIC se conformera également à la norme de coût de remplacement en s'assurant que l'indemnisation est suffisante pour acheter des actifs de remplacement de valeur équivalente et qu'il fournit toutes les dépenses de transition nécessaires, qui seront toutes payées avant de prendre des terres ou de restreindre l'accès.

Un aspect fondamental est que les occupants informels des zones touchées ne doivent pas être expulsés. Ces occupants doivent être considérés comme des personnes touchées et leurs biens, à l'exception des terres, évalués et indemnisés selon la norme du coût de remplacement. Ils devraient également être aidés à restaurer leurs moyens de subsistance lorsque ceux-ci sont touchés.

Dans le contexte des BRIC, les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés selon les directives du cadre de politique de réinstallation (CPR) et une indemnisation doit être versée aux individus et aux groupes affectés avant le lancement des travaux.

Le tableau 1 présente certains points clés dans la législation nationale et les Principes Environnemental et Social de la Banque.

Tableau 3 : Comparaison entre le système national et le Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
Objectifs			
Minimisation des déplacements	Pas de précision dans le Code domanial et foncier, mais ceci est précisé dans le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.	Le Principe E&S 4 recommande l'application de la hiérarchie d'atténuation : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe de la BM Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le Code domanial et foncier, articles 210 et 211, prévoit les modalités de prise en compte des limitations d'usage. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin y compris la Réinstallation Involontaire. Dans ce décret, le concept de réinstallation, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale. La restriction d'usage est prise en compte pour les aires protégées (art. 19).	L'applicabilité du principe fondamental n° 4 : est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social. Le Principe fondamental n° 4 : s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences du Principe fondamental n° 4 : s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires	Aucun écart Application du droit béninois.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code domanial et foncier prévoit de prendre en considération dans la procédure d'expropriation les propriétaires et les présumés propriétaires. « En tout état de cause, en procédure ordinaire ou d'urgence d'expropriation, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux	Selon du principe fondamental n° 4 ;, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
	<p>propriétaires ou présumés propriétaires contre les décisions des phases administratives ou judiciaires, pour la défense de leurs intérêts. ».</p> <p>Le Code vise « les propriétaires concernés, les occupants et les usagers notoires et les présumés propriétaires. » (art. 220 et 226)</p> <p>Les propriétaires présumés sont ceux détenteurs d'une attestation de détention coutumière, attestation de recasement, avis d'imposition des trois dernières années, certificat d'inscription, certificat administratif, certificat foncier rural ou d'une décision de justice définitive ou du registre ayant droits du Plan foncier rural (Art. 4). Et l'article 112 confirme que : « seul le titre foncier confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété ».</p>	<p>revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.</p>	<p>également les propriétaires présumés, détenteurs de différents types de documents qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.</p> <p>Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit. En cas de besoin, il sera nécessaire que le Projet appuie l'identification des droits et ayants droit pour la bonne mise en place du processus d'indemnisation et du RAP.</p>
Conception des projets	<p>Pas mentionné précisément dans le chapitre sur l'expropriation. Il est seulement fait mention de la nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées</p>	<p>Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet s'assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet autant que faire se peut.</p>
Attention portée aux groupes vulnérables	<p>La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple, via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures</p>	<p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR, et la réalisation des études socioéconomique. Une appréciation au cas par cas sera</p>

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
	de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).	groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun, afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation. (art. 234 du Code domanial). La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fonde sur les grilles des coûts appliquées par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existence sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet assurera le calcul de l'indemnité correspondant au coût intégral de remplacement. Les administrations concernées assisteront le Projet pour évaluer les terres et les cultures et les bâtiments.
Occupations temporaires	Les occupations temporaires font l'objet des articles 251 et suivants du Code domanial et foncier et sont régies par les règles de l'expropriation, incluant une indemnisation.	Le Principe fondamental n° 4 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart
Publication des barèmes	La commission qui procède à l'évaluation des indemnités à la valeur des immeubles (art. 228 du Code) communique le Procès-verbal au président du tribunal pour la phase judiciaire (art. 237).	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le Code domanial et foncier prévoit une indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par la commission commodo et incommodo ou le Tribunal en cas de désaccord.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
		l'option d'acquérir des terres de remplacement (14).	avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, le Projet utilisera la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille similaire et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Mais, le Code domanial et foncier prévoit la prise en compte de différents types d'occupants dans la procédure d'expropriation, en particulier les occupants et usagers notoires, et les propriétaires présumés (art. 213 et 226). Cependant il semble que l'inventaire des biens de l'arrête de cessibilité ne prenne pas en considération les biens qui ne sont pas immatriculé, cadastrés ou objet d'une concession ou location domaniale. (art. 226)	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues)	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour le foncier, mais seront compensés pour les pertes de biens divers, des moyens de vie et seront appuyés avec le Plan de restauration de moyens de vie et d'autres aides à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». (art. 22 Constitution 1991) L'article 242 du Code prévoit la prise de possession à la condition du paiement de l'indemnité ou sa consignation. Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'indemnité est payée à la suite de la signature et homologation de l'accord par	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées.	Ecart Modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées en espèces ou en nature et les mesures nécessaires à la réinstallation seront en place avant le début des travaux

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
	le tribunal (avant le déplacement). En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la Cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.)		
Consultation et participation des communautés			
Mobilisation des communautés	Il est prévu l'information des intéressés via une information des propriétaires concernés pour participer à l'enquête Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie, et l'affichage et publicité de la déclaration d'utilité publique, la réunion d'information des PAPs, l'annonce et la publication des résultats de l'évaluation du patrimoine, du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête commodo et incommodo (art 218 du code). Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin pose parmi les principes celui de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations. (Art 22)	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. La Principe 4sti pule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM La consultation des populations et des PAP se déroulera tout au long de la préparation du Projet, de l'élaboration du CPR et /ou PAR à la mise en œuvre des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Lors de la phase judiciaire, s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le tribunal, mais il n'est pas prévu de mécanisme interne au Projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un « mécanismes de gestion des	Le Programme doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Programme devra assurer la remontée des plaintes et leur traitement de manière transparente.

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
	<p>plaintes y compris les options devant la justice » (art. 22)</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation, les mairies via différentes commissions (domaniale, techniques) apportent leur appui au suivi des plans de réinstallation.</p>		
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	<p>Le code domanial article 219 prévoit que le rapport de la commission d'enquête commodo et incommodo « détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés ».</p> <p>Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit également (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).</p>	<p>La Principe 4 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée.</p> <p>Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement.</p>	Aucun écart Législation béninoise conforme.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	<p>« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires » (art.226).</p> <p>L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code)</p> <p>S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.</p>	<p>Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés</p>	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, alors que la politique de la Banque Mondiale précise que dans le contexte du recensement la date butoir d'éligibilité à la compensation doit être fixée et l'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
			<p>concernées. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.</p> <p>Dans la pratique, c'est la date de l'arrêté de cessibilité sera considérée comme date limite d'éligibilité. L'Emprunteur appuiera la mission dans le processus d'information et de sensibilisation des populations riveraines en vue de prévenir des installations inopportunes et les nouvelles constructions.</p>
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, en son article 42 indique que « Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ».	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements.	Ecart modéré Application en concomitance avec le principe n°4 de la BM : Un PAR doit également être préparé même si moins de 100 personnes doivent être déplacées (et pas seulement au-delà de 100 personnes comme indiqué dans le décret).
Suivi et Evaluation	Le Code domanial et foncier ne fait pas cas du suivi-évaluation des mesures de réinstallation de manière explicite. Mais, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), régi par le Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 pourra « apporter un concours financier à l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre au Bénin (...) ; d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le Code foncier et domanial : des procédures d'expropriation pour cause	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de le principe n°4 de la BM. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la BM. Le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris du PRMS, sera intégré au suivi évaluation globale du projet, en assurant la disponibilité des

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
	<p>d'utilité publique et les dédommagements y afférents ».</p> <p>Par ailleurs, hors foncier, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets » (art. 22 et 43 pour CPR et PAR)</p>	objectifs de l'ES principes de la BM)	ressources financières y afférentes.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	<p>Il n'est question que d'indemnisation pécuniaire. Le remplacement n'est pas évoqué dans la législation.</p> <p>Cependant, en cas d'urgence, le Code foncier et domanial prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis (art. 250).</p>	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu. Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement.	Ecart élevé Application le principe n°4 de la BM. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	<p>Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation foncière.</p> <p>Pas d'indication explicite dans la loi.</p>	Le Programme offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le projet appréciera au cas par cas les besoins en assistance forfaitaire et en assistance à la réinstallation.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Aucune disposition particulière n'existe sur les pertes économiques.	Dans le cas de activités ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Programme mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
			PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés
Pertes de revenu temporaires ou définitives	La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Concernant les pertes de revenus définitives, le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences du principe n°4 de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : - l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les	La législation domaniale ne précise pas, mais le Décret n°	Le Projet définira des modalités de collaboration	Ecart modéré

Thème	Législation nationale	Principe de la BM	Analyse des écarts
institutions nationales	<p>2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR et PAR et la précision des différents acteurs chargés de l'exécution des activités et de leurs rôles et \responsabilités respectifs (promoteur, structures impliquées, etc. (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).</p> <p>Dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration, l'autorité préfectorale et les mairies sont partie prenante des Projets qui sont mis en œuvre dans leur territoire de compétence.</p>	<p>entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la BM, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p>	<p>Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le Projet s'appuiera sur la législation environnementale pour organiser la collaboration entre les institutions y compris pour les Projets ou moins de 100 personnes sont déplacées.</p>

Source : données de terrain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

5. POLITIQUES DE REINSTALLATION, D'INDEMNISATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

5.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP se verront offrir la possibilité de tirer du projet, les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction à l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre que lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par le Principe E&S 5 Peuples autochtones et groupes vulnérables, pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les

préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet, dans le but de régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le MGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP, et celles d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

5.2. Critères d'éligibilité et droits

5.2.1. Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions du Principe E&S 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu du Principe E&S 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu du Principe 4 E&S. Elles peuvent être des

¹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des ouvrages s'est effectué du 6 au 10 juillet 2023. Ainsi, la date limite d'éligibilité ou **date butoir pour le recensement a été fixée au 10 juillet 2023** qui correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées.

Sur la base des résultats du recensement des PAP et de l'inventaire des biens impactés, ce sont les personnes de la catégorie c qui sont identifiées dans le présent PAR.

5.2.2. Catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

5.2.3. Ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du Programme. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du Programme et/ou sont

plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Dans le cadre du présent sous-projet, les PAP vulnérables sont des personnes âgées de 65 ans et plus et des femmes veuves.

5.3. Matrice des droits

Le tableau 2 fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d'impact et par type de personne éligible.

Tableau 4 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

Types de Pertes	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
Perte de terrain privé	Propriétaire disposant de document officiel	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle, y compris les frais de transaction et de sécurisation. ou - Compensation en nature de terres de qualité et de capacités productives égales 	<p>Si une compensation en nature est sélectionnée, le programme aidera la PAP à recevoir les documents de titres de propriété.</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
	Propriétaire reconnu coutumièrement	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle, y compris les frais de transaction. ou - Compensation en nature de terres de qualité et de capacités productives égales 	<p>Accompagnement pour la sécurisation.</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
Perte de terrain occupé informellement pour l'exercice d'activités génératrices de revenus	Occupant informel	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune compensation pour le terrain utilisé. - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc. 	<p>Appui pour la restauration des moyens de subsistance</p> <p>Indemnité de déménagement ou autres types d'aide</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
Perte de terrain loué	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à recevoir un préavis sur la base de la législation en vigueur en la matière - Remboursement de la garantie locative selon les dispositions en vigueur - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc. 	<p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p> <p>Indemnité de déménagement ou autres types d'aide à la réinstallation</p> <p>Soutien à la restauration des moyens de subsistance</p>
	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. - Compensation pour perte de revenus locatifs pendant une période raisonnable 	<p>Soutien à la restauration des moyens de subsistance</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>

Types de Pertes	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
Perte de structures ou de bâtiments et annexes à usage d'habitation	Propriétaire résident	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la reconstruction à neuf (sans dépréciation) ou - Construction d'un logement neuf conforme aux normes minimales pour les logements au Bénin (c'est-à-dire la disponibilité de l'eau, des infrastructures d'électricité et d'assainissement, etc.) 	<p>Récupération de tous les Matériaux dans les maisons impactées</p> <p>Indemnité de déménagement</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
	Propriétaire non résident	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la reconstruction à neuf (sans dépréciation) ou - Construction d'un logement neuf conforme aux normes minimales pour les logements au Bénin (c'est-à-dire la disponibilité de l'eau, des infrastructures d'électricité et d'assainissement, etc.) 	<p>Récupération de tous les Matériaux dans les maisons impactées</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à recevoir un préavis de la part du propriétaire sur la base de la législation en vigueur en la matière - Remboursement de la garantie locative selon les dispositions en vigueur - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de déménagement - Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Perte de revenus commerciaux ou artisanaux	Exploitant de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la perte de revenus pendant la période de transition, à évaluer au cas par cas) 	<p>Appui à la restauration des moyens d'existence</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
Pertes de salaire	Employés affectés	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation calculée sur la base de la période de transition (03 mois de salaires minimum) 	<p>Appui à la restauration des moyens d'existence</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>

Source : Textes nationaux de réinstallation, et Bonnes pratiques des projets financés par la Banque

6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DE L'INVENTAIRE DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET

6.1. Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les Personnes affectées par le Projet dans la Ville d'Aplahoué sont des occupants illégaux ne disposant pas de droit sur le foncier car les emprises des travaux relèvent du domaine public (rues et collecteurs existants).

6.1.1. Effectif des PAP

Des PAP recensées dans la ville d'Aplahoué, il a été identifié 87 femmes et 94 hommes soit un cumul des 181 personnes. Il faut dire qu'il y a 12 PAP inconnues, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Effectif des PAP dans la Ville d'Aplahoué

Femme		Homme		Total	
Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
87	48,07	94	51,93	181	100

Source : Données du terrain, février 2026

6.1.2. Effectif des PAP par type de biens impactés

Les PAP recensées sont constituées de personnes perdant des biens à usage d'habitation et connexes, des arbres économiques, des biens à usage commercial, de personnes dont les activités économiques seront perturbées par les travaux du projet. En outre, il a été recensé des PAP subissant plusieurs pertes de biens à la fois. Le tableau ci-après présente l'effectif des PAP par type d'impact.

Tableau 6 : Effectif des PAP par type d'impact

Désignation	Effectif de PAP
Pertes de biens à usage d'habitation et connexes	25
Pertes de biens à usage commercial	6
Pertes de revenus économiques	146
Pertes de cultures agricoles	03
Pertes d'arbres à valeur économique	67

Source : Données du terrain, février 2026

L'analyse du tableau montre que 25 biens à usage d'habitation et connexes, 67 arbres à valeur économique et 03 champs de culture agricole sont impactés.

6.1.3. Composition des ménages des PAP

Les compositions des ménages des PAP varient de 0 à 35 membres avec une moyenne de 27 comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Composition des ménages des PAP

Classe	Effectif	%
0-5	57	42,86
5-10	59	44,36
10-15	13	9,77

Classe	Effectif	%
15-20	1	0,75
Plus de 20	3	2,26

Source : Données du terrain, février 2026

6.1.4. Niveaux de revenus des PAP

Dans l'exercice de leurs activités, les PAP réalisent divers revenus allant de 500 F CFA à 5000 FCFA, soit un revenu moyen de 2300 F CFA.

1.3. Caractéristiques des biens impactés

Les différents types de biens impactés par le projet se présentent dans les tableaux ci-après

Tableau 8 : Type de biens à usage d'habitation impactés

Désignation	Effectif		Superficie (m ²)/Linéaire		Effectif de PAP
	Nombre	%	Nombre	%	
Bâtiment	8	32,00	600	26,39	08
Bâtiment en dalle	1	4,00	36	1,58	01
Clôture	15	60,00	1 638	72,03	15
Puisard	1	4,00	-	-	01
Total	25	100,00	2 274	100,00	25

Source : Données du terrain, février 2026

Tableau 9 : Type de biens à usage commercial impactés

Désignation	Effectif		Superficie		Effectif de PAP
	Nombre	%	Nombre	%	
Boutique	04	66,67	17	26,98	04
Guérite	01	16,67	06	9,52	01
Barraque d'alimentation de rue	01	16,67	40	63,49	01
Total	6	100	63	100	6

Source : Données du terrain, février 2026

Tableau 10 : Arbres à valeur économique impactés

Espèces végétales	Effectifs	%	Effectif de PAP
Avocatier adulte	1	1,27	1
Avocatier jeune	1	1,27	1
Bananiers	5	6,33	1
Calotropis	1	1,27	1
Caicédra, colatiers	8	10,13	1
Cocotier jeune	2	2,53	2
Cocotier adulte	2	2,53	1
Eucalyptus	1	1,27	1
Manguier	8	10,13	5
Goyavier	1	1,27	1
Neem	7	8,86	8
Néré	1	1,27	1
Oranger	11	13,92	2
Palmier à huile	1	1,27	1

Espèces végétales	Effectifs	%	Effectif de PAP
Tecks	29	36,71	5
Total	79	100	32

Source : Données du terrain, février 2026

Tableau 11 : Cultures agricoles impactées

Culture agricole	Effectif	Superficie (m ²)
Champs de haricot	01	750
Champs de maïs	02	625
Total	3	1 375

Source : Données du terrain, février 2026

6.2. Méthode d'évaluation des biens affectés

Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtisses et des biens connexes sont actualisées au prix du marché au moment de la préparation du PAR. Les coûts unitaires d'évaluation des biens situés dans l'emprise du projet sont présentés dans le tableau ci-après

Tableau 12 : Coût unitaires des biens affectés applicable au BRIC

Barème pour perte de biens immobiliers			
N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire
1	Apatam avec soubassement	m ²	10 000
2	Apatam sans soubassement	m ²	5 000
3	Etalage mobile	FF	-
4	Baraque en tôle bois avec soubassement	m ²	17 000
5	Baraque en tôles sans soubassement	m ²	12 000
6	Baraque métallique/ Kiosque sans soubassement	m ²	15 000
7	Baraque métallique avec soubassement	m ²	20 000
8	Baraque en claie avec soubassement	m ²	5 000
9	Boutique en maçonnerie (appliquer (11 - 12 - 13))	m ²	-
10	Hangar affectés	m ²	5 000
11	Maison/bâtiment en maçonnerie avec dalle	m ²	100 000
12	Maison/bâtiment en maçonnerie en toiture Tuile	m ²	75 000
13	Maison/bâtiment en maçonnerie avec toiture tôle	m ²	60 000
14	Maison/bâtiment en matériaux précaire avec toiture tôle	m ²	30 000
15	Forage en zone sédimentaire	FF	1 000 000
16	Forage en zone socle	FF	1 500 000
17	Latrine	Ens	-
18	Puits	FF	150 000
19	Rampe d'accès	m ²	-
20	Rampe d'accès avec carreaux	m ²	-
21	Terrasse simple	m ²	8 000
22	Terrasse avec carreaux	m ²	15 000
23	Cuisine en bois + Tôle	m ²	13 000
24	Cuisine en maçonnerie	m ²	25 000
25	Case	m ²	15 000
26	Puisards/fosses septiques	m ²	50 000
27	Clôture en maçonnerie	m ²	4 000
28	Clôture en fer + grillage	m ²	7 000
29	Clôture en claie	m ²	2 000
30	Clôture en tôle + bois	m ²	3 000
31	Escalier	FF/niveau	250 000

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES RESILIENTES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LA VILLE D'APLAHOUE

31	Citerne	m ²	50 000
32	Local d'élevage en matériaux définitifs	m ²	15 000
33	Local d'élevage en matériaux précaires	m ²	5 000
34	Toilette en dur	Ens	110 000
35	Toilette en matériaux précaire	Ens	50 000
36	Divinité individuelle	forfait	150 000
37	Tombe	FF	100 000
Barème pour perte de périmètres de culture			
N°	Association de cultures maraichères	Unité	Prix unitaire
1	Gombo	m ²	200
2	Maïs	m ²	30
3	Riz	m ²	110
4	Tomate	m ²	510
5	Piment	m ²	300
6	Oignon	m ²	445
7	Sésame	m ²	25
8	Haricot	m ²	115
9	Manioc	m ²	250
10	Patate douce	m ²	140
11	Laitue	m ²	1 200
12	Chou/Amarante	m ²	1 200
13	Carotte	m ²	790
14	Concombre	m ²	340
15	Betterave	m ²	790
16	Pastèque	m ²	2 000
17	Vernonia	m ²	1 000
Barème pour perte d'arbres et de plantes à valeur économique			
N°	Nom de l'espèce d'arbre	Statut	Prix unitaire
1	Palmier à huile local	Jeune	25 000
		Adulte	45 000
2	Oranger	Jeune	20 000
		Adulte	40 000
3	Raisin	Maturité	40 000
4	Moringa	Jeune	15 000
		Adulte	25 000
5	Manguier	Jeune	18 000
		Adulte	40 000
6	Gmelina	Jeune	5 000
		Maturité	7 500
7	Colatier	Jeune	3 750
		Maturité	7 500
8	Cocotier	Jeune	17 500
		Maturité	35 000
9	Filao	Jeune	3 000
		Maturité	6 000
10	Anacardier Avocatier	Jeune	20 000
		Maturité	40 000
11	Teck	Jeune	3 000
		Maturité	7 500
12	Néré	Jeune	10 000
		Maturité	20 000
13	Karité	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
14	Acacia	Jeune	2 500
		Adulte	5 000
15	Eucalyptus	Jeune	10 000
		Maturité	15 000

16	Bananier	Jeune	2 500
		Maturité	5 000
17	Papayer	Jeune	2 000
		Maturité	3 000
18	Neem	Jeune	5 000
		Maturité	10 000
19	Plante ornementale	Maturité	5 000
20	Autres arbres Fruitiers	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
21	Autres arbres	Maturité	5 000
22	Arbres fétiches	Maturité	50 000
Barème pour les activités sources de revenu			
	Désignation	ff	Prix unitaire
1	Perte d'emploi	Mois	52 000
2	Perte d'activité économique	ff	1500 - 5000
3	Perte d'activité pour les locataires	ff	3000 - 10000
4	Vulnérabilité	ff	50 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances sur programme BRIC, 2025

6.3. Coûts des compensations des biens impactés

Les coûts de compensations des différents biens impactés par le projet se présentent dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Coûts de compensation des biens à usage d'habitation impactés

Désignation	Effectif		Superficie (m ²)		Prix unitaire	Montant
	Nombre	%	Nombre	%		
Bâtiment	7	35,00	385	27,80	60 000	23 100 000
Bâtiment en banco	1	5,00	56	4,04	30 000	1 680 000
Bâtiment en dalle	1	5,00	36	2,60	100 000	3 600 000
Clôture	10	50,00	908	65,56	4 000	3 632 000
Puisard	1	5,00	-	-	50 000	50 000
Total	20	100,00	1 385	100,00	-	32 062 000

Source : Données de terrain, février 2026

Le coût total de compensation des biens à usage d'habitation et d'infrastructures connexes est de 32 062 000 francs CFA pour un effectif total de 20 PAP.

Tableau 14 : Coûts de compensation des biens à usage commercial impactés

Désignation	Effectif		Superficie		Prix unitaire	Montant
	Nombre	%	Nombre	%		
Boutique	09	50,00	187	37,47	60 000	11 220 000
Guérite	01	5,56	04	0,80	100 000	400 000
Barraque d'alimentation de rue	01	5,56	40	8,02	30 000	1 200 000
Atelier de coiffure	01	5,56	16	3,21	60 000	960 000
Latrine	05	27,78	-	-	500 000	2 500 000
Bâtiment commercial	01	5,56	252	50,50	60 000	15 120 000
Total	18	100	499	100	-	31 400 000

Source : Données de terrain, février 2026

Le coût total de compensation des biens à usage commercial est de 31 400 000 francs CFA pour un effectif total de 18 PAP.

Tableau 15 : Coûts de compensation des arbres à valeur économique impactés

Espèces végétales	Effectifs	%	Prix unitaire	Montant	Effectif de PAP
Avocatier adulte	1	1,27	40 000	40 000	1
Avocatier jeune	1	1,27	20 000	20 000	1
Bananiers	5	6,33	5 000	25 000	1
Calotropis	1	1,27	5 000	5 000	1
Cailcédra, colatiers	8	10,13	5 000	40 000	1
Cocotier jeune	2	2,53	17 500	35 000	2
Cocotier adulte	2	2,53	35 000	70 000	1
Eucalyptus	1	1,27	15 000	15 000	1
Manguier	8	10,13	40 000	320 000	5
Goyavier	1	1,27	15 000	15 000	1
Neem	7	8,86	10 000	70 000	8
Néré	1	1,27	20 000	20 000	1
Oranger	11	13,92	40 000	440 000	2
Palmier à huile	1	1,27	45 000	45 000	1
Tecks	29	36,71	7 500	217 500	5
Total	79	100		1 377 500	32

Source : Données de terrain, février 2026

Le coût total de compensation des arbres à valeur économique est de 1 337 500 francs CFA pour un effectif total de 31 PAP.

Tableau 16 : Coûts de compensation des cultures agricoles impactées

Culture agricole	Effectif	Superficie (m ²)	Prix unitaire	Transition	Montant	Effectif de PAP
Champs de haricot	01	750	115	3	258 750	01
Champs de maïs	02	625	30	3	56 250	02
Total	3	1 375	-	-	315 000	03

Source : Données de terrain, février 2026

Le coût total de compensation des cultures agricoles est de 315 000 francs CFA pour un effectif total de 03 PAP. Il a été évalué conformément au barème et tenant compte d'une période transitoire de 3 campagnes agricoles.

6.4. Mesures économiques et assistance aux pap vulnérables

6.4.1. Mesures économiques pour perturbation d'activités économiques

Comme mesures économiques pour perturbation d'activités économiques, il est prévu un forfait journalier de 1500 FCFA par sur une période de trois mois, soit 90 jours. Le coût d'appuis à chaque PAP pour la compensation de la perturbation d'activités économiques est de 20 115 000 francs CFA pour un effectif total de 149 PAP. de 20 115 000 francs CFA pour un effectif total de 149 PAP.

6.4.2. de 20 115 000 francs CFA pour un effectif total de 149 PAP. Assistance aux PAP vulnérables

Comme assistance aux PAP vulnérables, il est prévu un forfait de 50 000 FCFA pour chacune des PAP vulnérables. Ainsi, le coût total d'assistance aux 16 PAP vulnérables s'élève à huit cent mille (800 000) francs CFA. Le tableau ci-après présente les coûts d'assistance de chaque PAP vulnérable.

6.5. Procédure de paiement des indemnités des personnes affectées par le projet (PAP)

Pour la mise en œuvre du présent PAR, les PAP seront organisées par catégories et type de biens impactés. A cet effet, la mairie procédera à la mobilisation, la vérification des informations personnelles de chaque PAP et la certification des fiches individuelles de compensation par l'huissier de justice. Les séances de vérification permettront d'actualiser le numéro des pièces, les contacts téléphoniques des PAP et de certifier les fiches individuelles de compensation avec l'appui de l'Huissier de justice. Ces séances de vérifications impliqueront les PAP, les membres du CTR et l'équipe de la SIRAT.

Après la certification du montant de la fiche individuelle de compensation par chaque PAP, l'UGP procédera au versement des indemnités. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, **chaque PAP recevra sa compensation par mobile money pour tout montant inférieur à deux millions (2 000 000) francs CFA avec l'appui d'un huissier de justice. A cet effet, le projet sollicitera l'appui des opérateurs GSM dans le processus de paiement des PAP. Cependant, les montants supérieurs ou égaux à deux millions (2 000 000) francs CFA seront payés par chèque avec la certification par un huissier de justice.** A ce titre, il convient de rappeler que les frais de transfert seront à la charge du projet.

Le dossier final de chaque PAP sera composé de l'attestation individuelle de compensation (signée par la PAP, l'huissier de justice et le président ou représentant du CTR), la décharge du chèque (pour les chèques), la copie de la pièce d'identité (la carte CIP notamment qui est une pièce de base dont le gouvernement a pris des mesures afin que tous les citoyens en dispose) et une copie de la pièce d'identité de la PAP.

Par ailleurs, pour toutes les catégories de PAP, elles disposeront de 14 jours calendaires pour libérer les emprises occupées dès lors qu'elles auront reçu leur compensation.

6.6. Plan de restauration des moyens de subsistance

Le sous-projet de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la Ville d'Aplahoué induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé conformément aux dispositions nationales tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale.

L'objectif du PRMS est de s'assurer que certaines personnes qui subissent des perturbations du fait des travaux du sous-projet, bénéficient d'une assistance, de manière à ce que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le sous-projet. L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

❖ Catégorie de PAP prise en compte par le PRMS et mesure d'accompagnement

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRMS, les catégories de PAP concernées et mesures d'accompagnement prévues sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Catégories de PAP	Mesures de PRMS
PAP agricole	Formation sur itinéraires techniques de production Formation sur l'agroécologie
PAP commerçant	Formation sur la gestion digitalisée de la clientèle

❖ Coût de mise en œuvre du PRMS

La mise en œuvre du PRMS dans la Ville d'Aplahoué s'élève à trois millions six cent soixante-huit mille (3 668 000) francs CFA. Les tableaux ci-dessous présentent le détail du prix de mise en œuvre.

Tableau 17 : Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP commerçants

N°	Désignation	Quantité	Nombre de jour	Prix unitaire	Montant
1	Location de salle	1	3	250 000	750 000
2	Location de vidéoprojecteur	1	3	20 000	60 000
3	Kits de formation	146	1	2 000	292 000
4	Restauration	146	1	10 000	1 460 000
5	Honoraire du consultant formateur	1	3	100 000	300 000
6	Frais de communication	Forfait	Forfait	Forfait	50 000
7	Frais de déplacement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	150 000
8	Hébergement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	100 000
	Total				3 162 000

Source : SIRAT, 2026

Il faut noter la formation devra se dérouler par cohorte de 50 participants, soit 3 cohortes pour impacter l'ensemble des 146 PAP commerçants.

Tableau 18 : Coût de mise en œuvre du PRMS des PAP agricoles

N°	Désignation	Quantité	Nombre de jour	Prix unitaire	Montant
1	Location de salle	1	1	250 000	250 000
2	Location de vidéoprojecteur	1	1	20 000	20 000
3	Kits de formation	3	1	2 000	6 000
4	Honoraire du consultant formateur	1	1	100 000	100 000
5	Restauration	3	1	10 000	30 000
6	Frais de communication	Forfait	Forfait	Forfait	20 000

7	Frais de déplacement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	70 000
8	Hébergement du consultant	Forfait	Forfait	Forfait	10 000
	Total				506 000

Source : SIRAT, 2026

7. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES AU PAPVS 2 DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE

7.1. Rappel de la démarche d'implication des PAP dans le processus du PAR

La participation des PAP au processus de réalisation et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR) du sous-projet des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement de rues dans la Commune d'Aplahoué a été faite suivant plusieurs étapes garantissant une large implication des différents acteurs, des populations locales susceptibles d'être affectées ainsi que les autorités bénéficiaires. En effet, les consultations de masse réalisées avec les autorités communales d'Aplahoué et avec les PAP des quartiers bénéficiaires ont été basées sur une stratégie de communication visant à informer les parties prenantes sur les activités qui seront menées lors de la mise en œuvre du sous-projet. La consultation des PAP a permis de vérifier s'il n'y a pas de conséquences imprévues à l'implantation d'un sous-projet, et de ce fait, elle peut éviter des dépenses futures pour des correctifs environnementaux. En conséquence, les opinions des PAP jouent un rôle important dans la procédure de réinstallation des PAP. Elle permet aux PAP concernés par le sous-projet d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer leurs opinions sur le projet et de mettre en lumière, entre autres, les valeurs collectives qui doivent être considérées dans la prise de décision.

Dans le cadre du présent sous-projet des travaux de construction de collecteurs et d'aménagement de rues dans la Ville d'Aplahoué, la consultation des PAP a été faite suivant plusieurs étapes garantissant une large implication des différentes parties prenantes au projet. Elle s'est déroulée suivant trois étapes :

- **Etape 1** : Présenter aux parties prenantes (PAP, les autorités locales, les sages et notables de chaque localité ...etc.) le contexte et les travaux à exécuter dans le cadre des travaux ;
- **Etape 2** : Présenter les dispositions dans le cadre du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- **Etape 3** : Exposer les impacts (positifs et négatifs) potentiels qu'engendrerait la mise en œuvre des activités du projet et quelques mesures d'atténuation ou de bonification ;
- **Etape 4** : Recueillir les avis, inquiétudes, doléances et recommandations des PAP.

Lesdites séances sont réalisées à la mairie et dans les places publiques des quartiers bénéficiaires le 12 juin 2025. Le point statistique est énuméré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 19 : Point statistique des participants aux séance de consultation de masse

Groupe de parties prenantes	Noms des Parties prenantes	Nombre total	Nombre de femmes
Populations	Population riveraine	52	23
Mairie d'Aplahoué	Maire	01	00
	SE	01	01
	DADE	01	00
	Point focal BRIC	01	01
DDCVT Couffo	DDCVT, PF/BRIC, Envi, Comptable, SA	05	01
Total		61	26

Source : SIRAT, juin 2025

A l'issue de la visite, l'expert a présenté sa mission aux participants, indiqué aux PAP, leur rôle et leur responsabilité et l'accompagnement attendus de autorités locales et autres parties prenantes en vue de la participation des riverains aux activités et à la libération des emprises des ouvrages.

7.2. Résultats des consultations avec les parties prenantes

Les consultations réalisées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 20 : Résultats des consultations avec les parties prenantes

Parties prenantes	Préoccupations	Réponses de l'Expert	Recommandations
DDCVT Couffo	Après la présentation de sa mission et du rappel des travaux à exécuter, le DDCVT Couffo a remercié l'Expert pour sa démarche qui vise impliquer sa direction dans le projet. Il a dit être disponible à accompagner l'équipe à chaque sollicitation	Merci Monsieur le Directeur de votre disponibilité. Nous tiendrons compte de vos recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la prise en compte des groupes vulnérables - Associer les élus locaux (CQ et CV)
Maire d'Aplahoué	Monsieur le Maire s'est dit ravi que l'Expert soit allé le rencontrer dans le cadre de sa mission. Il dit être particulièrement content du volet social qui est pris en compte dans le projet et a rassuré qu'il n'hésitera pas à accompagner l'équipe pour la mise en œuvre du projet.	Merci Monsieur le Maire de nous avoir reçu	-
SE de la Mairie	Elle a remercié l'Expert et s'est dite honorée de l'équipe. Mais elle a voulu savoir si l'Expert de de la SIRAT va intervenir également sur la composante IM dans sa Commune.	A son tour, l'Expert a salué et remercié la SE de sa disponibilité et lui a répondu qu'il assistera bien évidemment la Mairie sur la composante IM du programme.	-
Population de Biova et de Kpacomey	Après la présentation de sa mission, du projet et des travaux à réaliser, les populations ont remercié l'Etat pour son œuvre d'assainissement à travers l'aménagement de rue et la construction de collecteurs. Nous remercions sincèrement l'Expert pour sa démarche qui consiste à venir nous présenter le projet et recueillir nos attentes, suggestions et préoccupations. Nous remercions également notre Chef de quartier qui n'a ménagé aucun effort pour nous rassembler à cet effet et pour son œuvre de développement de notre quartier. Toutefois, ces populations n'ont pas manqué de soulever quelques préoccupations, inquiétudes dont notamment : Que faire lorsqu'on n'a pas retrouvé son nom sur la liste des PAP ?	<p>L'Expert a remercié la population de sa participation à la séance et de la qualité des interventions. Cela témoigne de son adhésion au projet.</p> <p>Pour répondre à la question posée, il a rassuré l'assistance qu'il n'y a pas de problème les cas de PAP omises. Il leur a rappelé de tout simplement se</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter de mêler la politique au processus de mise en œuvre du PAR - Exécuter les travaux dans le délais - Mettre en œuvre tout ce qui a été dit

Parties prenantes	Préoccupations	Réponses de l'Expert	Recommandations
	<p>Quel est le délai de libération des emprises ?</p> <p>Quelle est la durée des travaux ?</p>	<p>rapprocher du Chef du quartier auprès duquel il y a un registre des plaintes pour formuler leur demande et une suite favorable leur sera accordée.</p> <p>Le délai de libération des emprises est de 14 jours après le paiement des indemnités</p> <p>Les travaux vont durer 18 mois</p>	

Source : SIRAT, 2026

La planche ci-dessous présente quelques séances de consultations réalisées.



Planche 1 : Séance d'échange à la DDCVT Couffo (1.1 et 1.2), avec le Maire d'Aplahoué (1.3), avec la SE d'Aplahoué (1.4) et consultation publique à Aplahoué et à Azovè (1.5, 1.6 et 1.7)

Prise de vue : SIRAT, juin 2025

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

La mise en œuvre des activités du projet est susceptible d'engendrer des griefs. Ainsi, la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes s'avère nécessaire à l'établissement de bonnes relations entre l'équipe du Projet et les populations riveraines des travaux, ainsi que les autres parties prenantes.

Le mécanisme proposé dans le cadre du Programme BRIC permettra aux responsables du Projet, de répondre aux attentes des citoyens et de combler au besoin, les éventuelles insuffisances. Quant aux populations riveraines et autres parties prenantes, la saisine du mécanisme permet d'exprimer leurs avis, préoccupations et plaintes, en lien avec le Projet, et de recevoir des réponses appropriées dans des délais raisonnables.

Les principes directeurs du mécanisme sont les suivants : participation, accessibilité, confidentialité et sécurité, équité et impartialité, transparence, traçabilité documentation et apprentissage continu.

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Le processus de réinstallation involontaire des populations s'accompagne régulièrement de problèmes divers, qui peuvent être liés aux raisons ci-dessous :

- ✓ erreurs dans l'identification des PAP ;
- ✓ omission dans l'inventaire de biens impactés et/ou dans le recensement des personnes affectées ;
- ✓ erreurs dans l'identification des propriétaires de biens ou activités impactés : confusion entre exploitant et propriétaire, entre locataire et propriétaire de biens impactés, entre utilisateur du foncier et propriétaire légitime et /ou légal ;
- ✓ désaccord entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation sur les limites de parcelles ;
- ✓ désaccord entre deux voisins sur les limites de parcelles ;
- ✓ réclamation de la propriété d'un bien par deux (02) PAP différentes ;
- ✓ désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ✓ mésentente entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- ✓ Retard dans l'indemnisation des PAP ;
- ✓ Démolition de biens sans compensation préalable ;
- ✓ Biens impactés sous-évalués.

8.2. Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP

8.2.1. Organes du mécanisme de gestion des plaintes non sensibles

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- ✓ Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.

- ✓ Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- ✓ Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui sera installé à la Mairie d'Aplahoué (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- ✓ Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial (CNGP/PAPVS II), qui est installé au siège de la SIRAT.

NB : les plaintes sensibles seront gérées par les structures nationales reconnues et compétentes en la matière.

8.2.2. Composition des comités par niveau

Le cadre institutionnel du MGP sera mis en place pour chaque commune. Ce même cadre institutionnel sera utilisé aussi bien pour la gestion des plaintes non sensibles liées aux investissements centraux, que municipaux.

Les organes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui seront créés par Arrêté communal portant Création, Composition et Fonctionnement des comités de gestion de plaintes se présentent dans le tableau ci-après.

Tableau 21 : Composition des organes de gestion des plaintes

Comités	Membres	
Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ)	Président	Le Chef de Quartier
	Secrétaire	Un Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - 2 Notables (Une femme et un homme) du quartier - 1 représentant de jeunes des rues concernées par les ouvrages de drainage ou des populations riveraines du bassin de rétention, - Responsable de l'association de développement du quartier, - Un responsable en Développement social de la Mairie
	Nombre membres de	07
Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)	Président	Le Chef de l'Arrondissement
	Rapporteur/secrétaire	Un Conseiller communal désigné par le Président (CA)
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller communal désigné par ses pairs ; - Un représentant des ONG désigné par le collectif des ONG en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux ; - Un membre de l'association de développement de l'Arrondissement ; - Un notable d'un des quartiers de l'arrondissement abritant les travaux ; - Un Spécialiste en sauvegarde sociale de la SIRAT (pour les investissements centraux) et de la commune

Comités	Membres	
		(pour les investissements municipaux) ; ²
	Nombre membres de	07
Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie (CCGP)	Président	Maire de la commune
	Rapporteur/ Secrétaire	Chef d'Arrondissement
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de la Direction Départementale du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ; - ; - 1représentant de la Direction Départementale du ministère des Affaires Sociales ; - 1représentant du CPS communal ; - 1représentante des ONG ; - Le responsable du service environnement de la Préfecture ; - Le Spécialiste en Environnement de la SIRAT ou de la commune - Le Spécialiste en Environnement de la CAMO BRIC.
	Nombre membres de	09
Comité National de Gestion des Plaintes du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (CNGP/BRIC),	Président	Le Président du Comité Technique de Coordination
	Secrétaire/ Rapporteur	Le Coordonnateur de la CAMO BRIC
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur départemental du Ministère en charge de l'environnement ; - Le Directeur Général de l'ABE ; - Le Directeur Général des Affaires Sociales du Ministère en charge des Affaires Sociales ; - Le Préfet du département ; - le Spécialiste S&E de la CAMO BRIC ; - le Directeur Général de l'ANDF ; - Représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ; - Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.
	Nombre membres de	09
Documents d'appui aux comités de gestion Des plaintes	Un registre d'enregistrement des plaintes, Un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, Des formulaires de prise des plaintes, Des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes	

² La composition des comités se fera dans une perspective de genre et d'inclusion sociale

8.2.3. Mode d'accès au mécanisme

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- ✓ courrier formel ;
- ✓ appel téléphonique ;
- ✓ envoi d'un sms (short message service) ;
- ✓ plainte orale par échanges face à face ;
- ✓ courrier électronique

8.3. Description du mode opératoire du MGP

Le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

8.3.1. Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances du MGP. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus présentées par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphones.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les chefs des instances disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

8.3.2. Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation

✓ Accusé de réception

Les instances ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception se fait dans un délai de deux jours maximums. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

✓ Evaluation de la recevabilité

La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MGP.

Les organes de gestion des plaintes, outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- i la plainte indique-t-elle si le projet ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?

- ii la plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du BRIC a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii la réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ?
- iv la plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v la plainte est-elle suffisamment documentée ?
- vi assignation de responsabilité.

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités/projets et interviennent conjointement sur un même territoire comme Cotonou, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MGP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie. Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

8.3.3. Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse

L'instance du MGP saisie doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires.
- rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

8.3.4. Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord

L'organe saisi a la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant compte tenu de la réponse.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs,

la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de 10 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de 7 jours selon la nature ou la complexité du litige. Lorsque les plaintes allèguent de dommages ou de risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MGP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MGP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. Si le plaignant conteste la décision de non-recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MGP doit s'assurer que le plaignant comprend quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

8.3.5. Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et l'instance du MGP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la réponse initiale consiste à démarrer une procédure d'évaluation et d'engagement de l'ensemble des parties prenantes, cette procédure peut être exécutée par le personnel requis par l'instance du MGP pour le faire ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes.

Lorsqu'une approche coopérative est possible, les instances du MGP doivent être responsables de sa supervision. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux.

8.3.6. Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec

Plusieurs cas peuvent conduire à cela :

- impossibilité de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée ;
- conflit impliquant de multiples parties prenantes où la procédure d'évaluation a conclu à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quelle que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

8.3.7. Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances du MGP. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

Dans tous les cas, les documents du MGP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources au fonctionnement du MGP.

En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

8.4. Dispositions administratives et recours à la justice

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par la SLR, le requérant peut saisir le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. En effet, la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne soit pas source d'appauvrissement et de désolation au sein des populations. Par ailleurs, certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens

et l'issue est incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Mais dans ce projet, c'est le principe du règlement du litige avant le démarrage des travaux qui sera appliqué. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisé et satisfaisant pour les PAP.

8.4.1. Plaintes sensibles

La planification et la mise en œuvre d'activités de réinstallation peuvent donner lieu à des plaintes, y compris celles qui sont de nature sensible, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE), la fraude et la corruption, par exemple. Le projet a mis en place un MGP spécifique pour les plaintes sensibles qui garantit que celles-ci sont traitées de manière confidentielle et que les plaignants (ou les survivants) reçoivent le type de protection et d'assistance nécessaire au traitement de ces plaintes.

Le programme de réinstallation des projets pour les investissements centraux et municipaux utilisera les procédures en place pour le traitement des plaintes sensibles dans le cadre du Programme BRIC. Ces procédures seront mises en place dans chaque commune, seront centrées sur les survivantes et s'appuieront sur les ressources existantes dans les municipalités, telles que les centres de protection sociale (CPS), pour soutenir la gestion de ces plaintes.

Les plaintes sensibles ne seront pas réglées à l'amiable, et ne feront pas l'objet de traitement par les comités mis en place. La gestion de ces plaintes sera confiée à des points focaux désignés au niveau de chaque comité, dont le rôle se limitera à la réception et au référencement vers des prestataires de services VBG, notamment qui disposent de professionnels formés pouvant aider les survivants à accéder aux services médicaux, psycho-sociaux et judiciaires de manière confidentielle et selon l'approche centrée sur les survivant-e-s.

La Banque mondiale doit être informée dans un délai de 24 heures, de toutes les plaintes sensibles reçues dans le cadre du programme BRIC.

8.4.2. Suivi, Rapport et Evaluation

La SIRAT avec l'appui du CAMO établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du MGP et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre, pour réaliser les objectifs du Principe E&S 4. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques conjointement par la SIRAT/communes/CAMO, l'agence de vérification indépendant (AVI) du PforR BRIC ainsi que l'équipe chargée du Programme de la BM.

En fonction du niveau d'impact de l'activité, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement réalisé au sein de la SIRAT ou de la commune. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres

structures de mise en œuvre, sont nécessaires dans la préparation et la mise en œuvre du PAR.

Le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du Programme et les exigences des politiques. Ce PAR comprend un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. En outre, les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées, informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

9. CALENDRIER D'EXECUTION

Le chronogramme de mise en œuvre du PAR dans la Ville d'Aplahoué se déroulera selon le chronogramme présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Calendrier de la mise en œuvre du PAR

ETAPES	ACTIVITES	PERIODE												
		Mois 1				Mois 2				Mois 3				
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
PREPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR														
Planification de la réinstallation.	Mobilisation des ressources													
	Mise à jour de la base de données													
	Elaboration d'un calendrier détaillé													
	Elaboration d'un plan de communication													
	Organisation d'une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR													
Information et communication	Lancement officiel													
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels													
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, mécanisme de gestion des plaintes													
MISE EN ŒUVRE DU PAR														
Exécution des mesures convenues	Mise en place du comité de gestion des plaintes													
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes													
	Gestion des réclamations/mesures résiduelles													
	Préparation des dossiers des PAP (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)													
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement aux PAP													
	Libération des emprises													

10. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

10.1. Arrangement institutionnel

La SIRAT sera principalement responsable de la mise en œuvre du PAR et devra intégrer les dispositions du PAR. La SIRAT SA doit aussi assurer le rôle de relais de l'information aux acteurs impliqués : la Banque mondiale, les autorités locales et PAP. La SIRAT, à travers son spécialiste en sauvegarde sociale, doit s'assurer que :

- le processus de réinstallation se déroule convenablement conformément aux dispositions du présent PAR ;
- la signature des accords de compensation avec les PAP a été réalisée ;
- le MGP est effectivement mis en œuvre à travers le fonctionnement normal des comités mis en place (renforcement des capacités et mise à disposition des moyens) ;
- les PAP ont effectivement perçu leurs compensations ;
- l'emprise du passage des conduites est libérée par les PAP après les compensations ;
- les rapports de suivi sont élaborés et transmis à la Banque Mondiale ;
- le rapport de mise en œuvre du PAR ainsi que l'Audit final sont réalisés.

Le tableau ci-après présente les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR.

Tableau 23 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
SIRAT	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et actualisation du PAR ; - diffusion du PAR et information des parties prenantes sur ses dispositions - mise en œuvre du PAR ; - diffusion et veille à l'application du Code de Bonne Conduite approuvé pour la SIRAT au cours de la mise en œuvre du PAR ; - participation à la gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS et VBG ; - assurance de l'inclusion sociale du sous projet et la prise en compte des groupes vulnérables ; - formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ; - renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; - paiement des compensations et indemnités des PAP ; - élaboration du rapport de mise en œuvre des PAR ; - transmission du rapport de mise en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; - libération des emprises ; - élaboration du rapport d'audit final de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation par un Consultant indépendant ; - suivi et traitement des cas résiduels ; - suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - élaboration des rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre des PAR à la Banque ; - veille à la bonne documentation du processus de réinstallation ; - veille à la mise en œuvre du PRMS conformément au PAR.
ABE	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des rapports PAR - Suivi des activités de réinstallation
BM	<ul style="list-style-type: none"> - -Revue et Approbation des TDR d'élaboration du PAR ; - -Revue, approbation et publication du PAR sur son site internet ; - -Revue et approbation du rapport d'Audit de mise en œuvre du PAR ; - -Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR.
MJL (Tribunal d'Aplahoué)	Gestion des plaintes en rapport avec les EAS-HS et VBG et celles non résolues à l'amiable.
Préfecture d'Aplahoué	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté ; - Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR ; - Participation au suivi de la mise en œuvre des PAR ; - Participation à la libération des emprises.
CTR	<ul style="list-style-type: none"> - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Libération des emprises ; - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - Gestion des cas résiduels ; - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Suivi et traitement des cas résiduels ; - Application du Code de Bonne Conduite.
CLGS	<ul style="list-style-type: none"> - Réception et résolution des plaintes. - Sensibilisation des PAP ; - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - Gestion des cas résiduels.
ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration d'un chronogramme de mise en œuvre des PAR à soumettre à l'approbation de la SIRAT ; - gestion de l'intermédiation sociale entre le la SIRAT, les personnes affectées et les autorités associées au processus ; - installation du Comité Technique de réinstallation (CTR composé de la SIRAT, des Mairies, des Chefs d'Arrondissement, des chefs de quartiers/villages concernés, de deux représentants des PAP hommes et femmes tout en tenant compte de l'inclusivité sociale de l'huissier) ; - assistance de la SIRAT dans la mise en place des comités locaux de réinstallation ; - formation des membres du CTR au mécanisme de gestion des plaintes et sur leurs rôles et responsabilités ; - assurance de l'intermédiation sociale et facilitation des rapports entre les PAP, les entreprises et les autres prestataires de services dans le cadre du sous projet ; - information et sensibilisation des PAP sur leurs droits et rôles dans le processus de mise en œuvre du PAR ; - préparation des accords de compensation individuels ; - organisation des activités préparatoires et préalables aux paiements des indemnités aux PAP (mobilisation, sensibilisation et information) ; - accompagnement des PAP dans le processus de constitution des documents administratifs et toutes autres dispositions nécessaires pour faciliter la réception de leur compensation ; - collaboration avec l'huissier retenu pour constater l'effectivité des compensations ; - suivi de l'exécution des travaux de reconstruction de certains ouvrages appartenant aux PAP et impactés par les activités des sous-projets.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - assurance le lead et le compte rendu à l'UGP du règlement des droits des PAP par les entreprises chaque fois que celles-ci sont redevables aux PAP ; - suivi le processus de constitution des dossiers d'indemnisations des PAP expropriées ; - garantie du paiement effectif des compensations conformément aux termes et conditions énoncés dans les accords individuels ; - garantie du paiement de toutes les compensations/indemnisations aux PAP sont complets effectifs, préalables à tout début des travaux ; - accompagnement des PAP dans la libération effective des emprises du site du sous projet ; - facilitation du processus de gestion des plaintes issues de la mise en œuvre du PAR, en assistant les PAP à formuler leurs griefs et/ou doléances et en fournissant les informations claires et suffisantes aux instances de gestion des plaintes pendant les réunions de traitement des plaintes et/ou doléances ; - documentation du processus de mise en œuvre du PAR ; - production d'un rapport de mise en œuvre du PAR.
Mairie d'Aplahoué	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition à l'autorité préfectorale des cadres de la Mairie devant être membres du CTR ; - Identification d'un site de réinstallation temporaire avec l'accord des PAP - Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - Appui et constat de l'effectivité de la libération des emprises et compte rendu au Préfet après règlement des compensations ; - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable ; - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans les PAR ; - Appui du suivi-évaluation du processus de réinstallation.
PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Participation du recensement ; - Facilitent le processus et libèrent les emprises comme convenu ; - Participation aux séances d'information et de sensibilisation ; - Participation aux séances de consultation du public ; - saisine du comité local de gestion et de suivi des plaintes pour toutes inquiétudes ; - formulation et dépôt de plaintes auprès du comité local de gestion et de suivi des plaintes.
Comités de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS-VBG ; - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - Réception et résolution des plaintes ; - Gestion des cas résiduels ; - Résolution des plaintes à l'amiable.
Huissier de justice	<ul style="list-style-type: none"> - certification des états de paiement des compensations/indemnisations aux PAP ; - authentification les procès-verbaux de négociation et de conclusion des accords avec de la SIRAT et les PAP des états de paiements des compensations/indemnisations aux PAP.

Source : Rapport PAR initial, 2023

Par ailleurs, dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des ouvrages s'est effectué du 6 au 10 juillet 2023. Ainsi, la date limite d'éligibilité ou date butoir pour le recensement a été fixée au 10 juillet 2023 qui correspond à la date de fin du recensement des personnes affectées.

10.2. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du Programme

Le Principe E&S 4 de la BM stipule que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant (paragraphe 15).

Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

- **Parties Prenantes Responsables de la Mise en Œuvre du Programme (PPRP - SIRAT ou Collectivités locales)**
 - Département des finances : pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
 - Département de la technique/de conception : pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition des terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
 - Passation de marché : pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
 - Département de suivi et d'évaluation : pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
 - Département de la communication et du renforcement des capacités : pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.
- **Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre (CAMO) du Programme BRIC**
 - Spécialiste Gestion Financière : les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient transférés selon les besoins et en temps opportun.

- Spécialiste Environnemental et Social : veiller à ce que les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition des terres soient mis à jour rapidement dans le et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
 - Spécialiste Passation des marchés : veiller à ce que pour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre, le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation soient ajustés et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
 - Spécialiste de suivi et d'évaluation : veiller à ce que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soit intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du programme.
- **Entrepreneurs en construction** : pour mettre à jour le plan de construction afin d'identifier les emplacements clés pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base), le partage de l'avancement de la construction aidera le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC à élaborer un plan. Les activités de relocalisation des personnes et de restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.
 - **Structures compétentes (comité d'expropriation)**: De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC doit maintenir une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.
 - **Cabinet des consultants**. Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités, et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des PAR conformément au présent CPR.

11. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

11.1.1. Principes et indicateurs de suivi

L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres à savoir :

- évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en œuvre de toutes les mesures de sauvegarde sociale ;
- intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures ;
- mise en place d'indicateurs objectivement vérifiables de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- participation des PAP et des représentants de la population au suivi.

Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le Spécialiste en Suivi-Evaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de la SIRAT établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau ci-après seront suivis et renseignés.

Tableau 24: indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR au niveau des parties prenantes surtout les PAP • Nombre de rencontres d'information organisées à l'endroit des PAP ; • Nombre de participants aux différentes rencontres (% femmes et % d'hommes) ; • Nombre de PAP ayant signé les accords individuels sur l'ensemble des PAP • Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant reçu d'indemnisation (% hommes et % femmes) • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Difficultés rencontrées dans le processus ; • Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Niveau de performance du processus de réinstallation ; • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités • Opérationnalisation du dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits. • Nombre de femmes impliquées dans le processus de mise en œuvre du PAR ; • Nombre de plaintes enregistrées et catégorisées suivant leur nature (non sensibles, EAS-HS-VBG) ; • Proportion de plaintes résolues par nature de plaintes ;

Phases	Types d'indicateurs
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ; • Nombre de cas résiduels à traiter ; • Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; • Nature des mesures d'accompagnement. • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP

Source : SIRAT, Février 2026

11.1.2. Organes de suivi et leurs rôles

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Conformément au MGP, le suivi de la réinstallation se fera à deux niveaux. Au niveau local, il sera assuré par le Comité d'Arrondissement de Gestion des Plaintes (CAGP) et, au niveau communal, par le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui assurera également la coordination du suivi de la mise en œuvre du PAR. Ce suivi va se baser sur l'/le/la :

- appréciation des compensations des biens et activités à accorder aux personnes affectées par les travaux ;
- mise en œuvre correcte des mesures de compensation retenues dans le plan de réinstallation ;
- partage d'information permanente des personnes affectées par le programme ;
- réception d'autres contestations éventuelles et leur règlement à l'amiable ;

11.2. Evaluation de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR vise à évaluer :

- l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque ;
- l'efficacité de la mise en œuvre ;
- l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- les procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement et la réinstallation.

Par ailleurs, l'évaluation/audit se fera par les services d'un Consultant indépendant recruté par la SIRAT. Ce dernier utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprise au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. L'évaluation doit se dérouler en deux étapes. Une première étape qui consiste à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR. Et une seconde étape qui est une évaluation finale ou de clôture. Cette étape d'évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisés et assistés et si les indemnités et compensations ont été payées. Cette étape qui est un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR permet de fournir une source d'évaluation indépendante de la mise en œuvre des activités du PAR.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du sous-projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. Elle doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier du devenir de ces derniers dans la nouvelle situation.

11.3. Format, contenu et destination des rapports finaux

Les différents comités produiront des rapports sur le suivi de la mise en œuvre du PAR en version numérique sur supports électroniques CD-R. Ces différents rapports serviront de support à la SIRAT pour la centralisation des données afin de produire des comptes-rendus trimestriels dans lesquels il devra indiquer le niveau de mise en œuvre du PAR, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont ces plaintes ont été gérées avec l'appui des différents comités de suivi. Ces comptes-rendus seront adressés au partenaire financier. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et sensible au VBG, EAS et HS.

11.4. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre du PAR sera assuré par la SIRAT et les comités locaux de mise en œuvre du PAR. Le suivi (interne) n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de chaque acteur. Cependant, un montant 4 715 975 F CFA représentant environ 5 % du budget du PAR est proposé pour l'évaluation (externe) qui sera conduite par un consultant indépendant.

12. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens et d'assistance des PAP. Ce coût est estimé à **cent sept millions six cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-neuf (107 655 249) francs CFA**. Il intègre le coût du suivi de la mise en œuvre du PAR qui s'élève à 4 715 975, représentant 5 % du montant des compensations et 5 000 000 F CFA pour l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR, qui fait 50 % du montant du barème de BRIC.

Tableau 25 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Quantité	Montant (CFA)	Source de financement
1.	Compensation des pertes de biens			Budget national
1.1.	Compensation des pertes de biens à usage d'habitation et connexes	20	32 062 000	
1.2.	Compensation des pertes de biens à usage commercial	18	31 400 000	
1.1.	Compensation des pertes de revenus économiques	146	20 115 000	
1.2.	Compensation des pertes de cultures agricoles	1375 m ²	315 000	
1.1.	Compensation des pertes d'arbres à valeur économique	71	1 377 500	
	Sous-total 1		85 269 500	
2.	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation			
2.1.	Assistance à la vulnérabilité	16	800 000	
	Sous-total 2		800 000	
3.	Fonctionnement et renforcement des capacités des structures de la mise en œuvre du PAR			
3.1.	Fonctionnement des comités de gestion des griefs/plaintes	-	400 000	
3.2.	Renforcement de capacités des comités de gestion des griefs/plaintes		350 000	
	Sous-total 3		750 000	
4.	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR			
4.1.	Recrutement d'un Huissier de justice		2 500 000	
4.2.	Suivi de la mise en œuvre du PAR		4 715 975	
4.3.	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR		5 000 000	
	Sous-total 4		12 215 975	
	TOTAL (1+2+3+4)		99 035 475	
	Imprévu (5 %)		4 951 774	
	Coût global de mise en œuvre du PAR		103 987 249	
	Coût du PRMS		3 668 000	
	Coût total du PAR et PRMS		107 655 249	

Source : SIRAT, mai 2026

CONCLUSION

Le Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la Ville d'Aplahoué fait suite à plusieurs études antérieures établies comme préalables à sa réalisation. Les principaux travaux relatifs à cette étude concernent, le recensement des personnes affectées par le projet, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés ainsi que les enquêtes socio-économiques dans la zone du projet. Au total 204 dont 28 personnes absentes sont affectées par ledit projet. Les impacts identifiés ont été traités suivant les principes de la Banque mondiale et les dispositions nationales relatives aux procédures d'évaluation environnementale et sociale.

En effet, les évaluations ont permis de catégoriser les PAP par type de pertes. D'un coût global de **cent sept millions six cent cinquante-cinq mille deux cent quarante-neuf (107 655 249) francs CFA, le budget couvre les indemnisations, aides à la réinstallation et la mise en œuvre du PAR.**

En définitive, il est primordial d'assurer un suivi (interne et externe) conformément aux recommandations et mesures contenues dans le présent PAR en vue de garantir le rétablissement du niveau de vie et des moyens d'existence des PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agence Française au Trésor (2022) : Ministère de l'Economie et des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, Bénin, Situation économique et financière, Structure de l'économie réelle et croissance économique, Publié le 25 juillet 2022.
- Banque Mondiale, 2017 : Cadre environnemental et social, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, 121 p.
- Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin
- Groupement CIRA SAS/ SIAT SÉNÉGAL SAS, décembre 2020 : Mission d'élaboration des Plans Directeurs d'Assainissement (PDA) pluvial des villes de Parakou, Kandì, Lokossa, Natitingou et Djougou, Évaluation Environnementale Stratégique / version définitive, 211 p.
- Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin
- Loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-001 portant Code foncier et domanial en République du Bénin
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019
- MEPD (2016) : Plan National de Développement 2018-2025, République du Bénin, Ministère d'État chargé du Plan et du Développement, P16, 300 p.

ANNEXES

Annexe 1 : Personnes ressources rencontrées

Annexe 2 : PV des consultations et liste de présence des parties prenantes

Annexe 3 : Communiqué de la date butoir